



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7770

Projet de loi portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

Date de dépôt : 19-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-02-2021	Déposé	7770/00	<u>5</u>
09-03-2021	Avis du Conseil d'État (9.3.2021)	7770/01	<u>30</u>
15-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7770/02	<u>33</u>
18-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7770	<u>44</u>
23-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2021) Evacué par dispense du second vote (23-03-2021)	7770/03	<u>46</u>
15-03-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (24) de la reunion du 15 mars 2021	24	<u>49</u>
12-03-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (23) de la reunion du 12 mars 2021	23	<u>62</u>
31-03-2021	Publié au Mémorial A n°256 en page 1	7770	<u>68</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2021-2027 et de remplacer, une fois la décision 2020/2053 UE en vigueur, la loi du 15 mars 2016 ayant approuvé la décision du Conseil de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom) relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa, et 106bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'UE. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020.

Une fois approuvée par l'ensemble des États membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des États membres, et elle prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. À l'heure actuelle, huit États membres ont ratifié la décision.

7770/00

N° 7770

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

* * *

*(Dépôt: le 19.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt.....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	9
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
6) Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 decembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ..	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

Palais de Luxembourg, le 12 février 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, adoptée à Bruxelles le 14 décembre 2020, dont le texte est présenté en annexe.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2021-2027 (ci-après « la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 ») et de remplacer, une fois la Décision 2020/2053 UE en vigueur, la loi du 15 mars 2016 ayant approuvé la Décision du Conseil de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom) relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

*

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Fondements et bases légales

La négociation sur la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 s'est inscrite dans un contexte exceptionnel marqué notamment par la crise de la COVID-19 et elle s'est déroulée en deux phases.

La procédure a été initialement engagée suite à la présentation par la Commission européenne, le 2 mai 2018, d'une proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'Union européenne (UE) dans le cadre de son paquet relatif au Cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021-2027.

Ladite proposition s'était inspirée en partie du document de réflexion de la Commission européenne sur l'avenir des finances de l'UE publié en 2017 qui avait repris – quant à lui – un certain nombre d'idées contenues dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les ressources propres. Ce groupe, constitué suite à l'accord politique sur le CFP 2014-2020 pour procéder à un réexamen approfondi du système des ressources propres de l'UE et présidé par Mario Monti, avait conclu qu'il était nécessaire de réformer le système de financement de l'Union, notamment par le biais de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Ainsi, la Commission européenne a proposé une refonte du mécanisme de financement du budget européen, et ce en visant l'introduction de trois nouvelles ressources propres, à savoir une première basée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), une deuxième fondée sur le système d'échanges de quotas d'émission et une troisième fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés. La Commission européenne a également proposé dans ce contexte une simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'élimination progressive des mécanismes de correction (« rabais ») accordés à un petit nombre d'Etats membres.

Le Conseil européen extraordinaire de février 2020 n'ayant pu dégager un compromis au sein des Etats membres, l'avènement de la crise de la COVID-19 donna ensuite une dimension tout à fait différente à la négociation et a amené la Commission européenne à présenter une nouvelle proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE en date du 28 mai 2020.

Cette nouvelle proposition incorporait les aspects de financement du fonds de relance « Next Generation EU » nouvellement proposé en réponse à la crise de la COVID-19.

Le Conseil européen extraordinaire du 17 au 21 juillet 2020 a ensuite conclu un accord politique portant sur le CFP 2021-2027 et le fonds de relance « Next Generation EU ». Il a également arrêté les lignes directrices d'une nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'UE.

La nouvelle Décision a été formellement adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 14 décembre 2020 avant d'être signée par le Président en exercice du Conseil.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa,

et 106bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'UE. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 se substituera à la Décision du Conseil de l'UE du 26 mai 2014, actuellement en vigueur, qui avait été approuvée par la loi du 15 mars 2016 (Mémorial A - N° 38 du 17 mars 2016, en page 818), suite à la procédure parlementaire entamée par la Chambre des Députés le 1^{er} décembre 2015 (projet de loi n° 6920).

1.2. Objet du projet de loi

L'objectif de la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 est double.

Premièrement, elle sert à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union découlant des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 lors duquel un accord sur le CFP 2021-2027 a été conclu. L'accord politique comprenait les éléments suivants :

- la fixation du budget de l'Union pour la période 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros en crédits d'engagement et 1.061,058 milliards d'euros en crédits de paiement ;
- l'augmentation des plafonds des ressources propres à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paiement ;
- la mise en place immédiate d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés;
- la modification du système des corrections accordées à un certain nombre d'Etats membres ;
- la modulation des frais de perception en faveur des Etats membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- le lancement d'une réforme du financement du budget de l'Union par le biais d'une éventuelle introduction de nouvelles ressources propres au courant des prochaines années, dont, entre autres, une ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une redevance numérique ou un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Alors que le CFP dans lequel tous les budgets des années 2021 à 2027 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 fixe, comme à l'accoutumée, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul ; des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains Etats membres ; et enfin, des dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires. Toutes les modalités techniques et mesures d'exécution figurent dans les textes des règlements d'application.

Par conséquent, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 est à lire ensemble avec la traduction juridique du volet des dépenses du budget de l'Union, à savoir le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Ce dernier fixe le plafond des crédits d'engagement autorisés pour le CFP 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros (en prix 2018), dont 12,4% consacrés à la rubrique « Marché unique, innovation et numérique », 35,2% à la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs », 33,2% à la rubrique « Ressources naturelles et environnement », 2,1% à la rubrique « Migration et gestion des frontières », 1,2% à la rubrique « Sécurité et défense », 9,2% à la rubrique « Le voisinage et le monde » et 6,8% à la rubrique « Administration publique européenne ». Le plafond des crédits de paiement s'élève à 1.061,058 milliards d'euros (en prix 2018) sur la même période. Pour comparaison, les plafonds établis par le CFP 2014-2020 s'élevaient respectivement à 959,951 milliards euros (en prix 2011) pour les crédits d'engagement et à 908,4 milliards d'euros (en prix 2011) pour les crédits de paiement.

Deuxièmement, le contexte extraordinaire marqué par la crise de la COVID-19 implique que, outre les modalités récurrentes susmentionnées, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 constitue la base légale pour le financement du fonds de relance « Next Generation EU » sur lequel s'est accordé le Conseil européen de juillet 2020.

« Next Generation EU » est destiné à aider les Etats membres à surmonter les conséquences économiques de la crise de la COVID-19 et à financer les efforts de relance économique européens. Il est doté de 750 milliards d'euros (en prix 2018) dont 390 milliards d'euros de subsides et 360 milliards d'euros de prêts qui seront déboursés à travers différents programmes de dépenses du budget de l'Union. Aux fins du financement de ce fonds, le Conseil européen a décidé d'autoriser – pour une durée limitée de six ans – la Commission européenne à emprunter 750 milliards d'euros sur les marchés des capitaux.

Cette autorisation à emprunter donnera inévitablement lieu à une augmentation substantielle des engagements financiers de l'UE à l'égard de tiers. Alors que les prêts à hauteur de 360 milliards d'euros seront à rembourser par les Etats membres bénéficiaires respectifs, le remboursement des fonds empruntés pour financer les subsides non remboursables à hauteur de 390 milliards d'euros, ainsi que le paiement des intérêts exigibles y relatifs, seront à charge du budget de l'Union.

Afin d'assurer que l'UE soit à tout moment en mesure de couvrir l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de tiers conformément aux articles 310 et 323 TFUE, les plafonds des ressources propres, qui correspondent aux montants maximaux que la Commission européenne peut exiger de tous les Etats membres, doivent être relevés de 0,6 point de pourcentage jusqu'en décembre 2058.

Ledit relèvement, qui requiert des modifications spécifiques à la Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE, est intrinsèquement lié à l'habilitation de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux. En raison de ce lien étroit, il a été décidé de réunir dans un seul et même acte légal, à savoir la Décision dont le présent projet de loi fait l'objet, les dispositions légales relatives à ces deux aspects.

C'est pourquoi le fonds de relance « Next Generation EU », qui joue un rôle crucial dans la reprise de l'économie européenne, ne pourra pas être lancé sans l'approbation par les parlements nationaux de la Décision dont le présent projet de loi fait l'objet.

1.3. Evaluation juridique

Les principales modifications introduites par la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 portent sur :

- l'habilitation exceptionnelle de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux à la seule et unique fin de financer les mesures destinées à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19. Cette habilitation est valide jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- le relèvement d'ordre général du plafond des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements de 1,23% du RNB UE à 1,40% du RNB UE. Le plafond des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour engagements sera quant à lui relevé de 1,29% du RNB UE à 1,46% du RNB UE ;
- le relèvement temporaire et exceptionnel de 0,6 point de pourcentage des plafonds des ressources propres précités pour la seule et unique fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts effectués pour financer le fonds de relance européen. Ce relèvement temporaire restera en vigueur jusqu'à ce que tous lesdits engagements aient cessé d'exister et au plus tard le 31 décembre 2058 ;
- pris ensemble, les deux relèvements précités font en sorte que les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements et engagements s'élèvent entre 2021 et 2027 à 2% du RNB UE et 2,06% du RNB UE, respectivement ;
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de l'UE à travers l'introduction d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés. Au titre de cette nouvelle ressource propre, les Etats membres sont amenés à verser 0,80 EUR par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire ;
- la modification du régime des corrections (ou « rabais ») en faveur de certains Etats membres. La multitude de mécanismes de corrections existants qui s'appliquent à la ressource propre fondée sur

la TVA et à la ressource propre fondée sur le RNB sont remplacés par des réductions forfaitaires s'appliquant uniquement aux contributions fondées sur le RNB ;

- l'augmentation de 20% à 25% des frais de perception en faveur des Etats membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification du calcul de la ressource propre TVA.

1.4. Procédure d'approbation et entrée en vigueur

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 comporte, comme les décisions précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'UE. A ce titre, elle doit être approuvée par chacun des Etats membres.

La Décision entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification au Secrétariat Général du Conseil de l'accomplissement par tous les Etats membres des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du nouveau dispositif ressources propres de l'UE. Indépendamment de sa date d'entrée en vigueur, la Décision prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions juridiques relatives aux mesures d'exécution du système des ressources propres et à la procédure de mise à disposition des ressources propres figurent dans les textes des règlements d'application afférents à la Décision du 14 décembre 2020. Les négociations autour desdits règlements n'ont pas encore abouti à ce stade, mais ces règlements entreront en vigueur le même jour que la Décision.

L'ensemble du dispositif réglementaire concernant les ressources propres est, après approbation, directement applicable par les Etats membres. La force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des Etats membres. Aucune autorisation du législateur n'est donc requise chaque année pour permettre à l'administration de s'acquitter de cette obligation.

*

2. ANALYSE DU DISPOSITIF DE LA DECISION

La Décision du 14 décembre 2020 s'inscrit dans le cadre des grands principes définis aux termes des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020, à savoir :

- le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union (**1^{er} considérant**) ;
- les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge (**9^{ème} considérant**).

2.1 Principes consacrés

La nouvelle Décision confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans les décisions « ressources propres » de 2007 et 2014.

- Les ressources propres traditionnelles, la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB sont maintenues en tant que ressources propres du budget de l'Union (**article 2**).
- Les modalités relatives au calcul des contributions au titre de la ressource propre fondée sur le RNB (**article 2**) ainsi que la méthodologie de calcul des plafonds des ressources propres restent inchangées (**article 3**).
- La nouvelle Décision « ressources propres » consacre, comme par le passé, en les actualisant, les principes d'universalité (**article 7**) et de report des excédents éventuels de recettes d'une année sur l'autre (**article 8**). Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes (**article 9**). La Décision dispose par ailleurs que, conformément à la

procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, il y aura plusieurs textes de règlement. Ces textes fixent les dispositions d'application de la Décision et déterminent les modalités de mise à disposition des fonds par les Etats membres (**article 10**).

- Une fois approuvée par l'ensemble des Etats membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des Etats membres, et elle prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 (**article 12**).

2.2 Modifications

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE, conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020. Les modifications introduites par la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 concernent les aspects qui suivent.

Dispositif de financement du fonds de relance européen « Next Generation EU »

Pour répondre aux conséquences économiques de la COVID-19, l'UE mobilise des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle.

Les budgets nationaux des Etats membres sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national dans le contexte de la crise. Afin d'atteindre les objectifs précités sans accroître la pression exercée sur les finances publiques des Etats membres, le Conseil européen a décidé de mettre en place un fonds de relance européen, intitulé « Next Generation EU », à hauteur de 750 milliards d'euros (en prix 2018), et d'accorder à la Commission européenne l'habilitation d'emprunter ces fonds sur les marchés des capitaux. Le montant total de 750 milliards d'euros est ajusté sur une base annuelle via l'application d'un déflateur fixe de 2% (**article 5**).

Le fonds de relance constitue une réponse exceptionnelle à la crise actuelle et le soutien financier qu'il accorde doit être déployé le plus rapidement possible pour être efficace. Le Conseil européen a décidé de limiter le soutien dans le temps. Ainsi, aucun engagement juridique au titre d'un programme du budget de l'Union financé par le fonds de relance ne peut être pris après le 31 décembre 2023.

Dans la mesure où l'habilitation de la Commission européenne à emprunter les fonds sur les marchés des capitaux est tout aussi exceptionnelle et que l'émission de ses emprunts doit suivre le même calendrier que le financement des programmes connexes du budget de l'Union, ladite habilitation a également été limitée dans le temps. La Commission européenne doit donc faire en sorte qu'aucun endettement net ne soit effectué après 2026 (**article 5**).

L'Union ne recourt en principe pas à des emprunts pour financer les dépenses opérationnelles du budget de l'Union. Pour souligner le caractère exceptionnel de l'autorisation accordée à la Commission européenne d'utiliser un montant maximal de 390 milliards d'euros de fonds empruntés à cet effet, ce principe d'ordre général a été réitéré dans la Décision (**article 4**). L'**article 5** stipule d'ailleurs explicitement que l'habilitation exceptionnelle, temporaire et limitée déroge audit principe.

Le remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne se fera sur une période de 30 ans et doit être finalisé au 31 décembre 2058 au plus tard. Le remboursement ne commencera en principe pas avant 2028, sauf en cas de non-utilisation des montants prévus pour le paiement des coupons afférents – qui quant à eux deviennent exigibles dès 2021 (**article 5**).

Conformément aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020, le montant minimal du remboursement anticipé exigé dans ce cas de figure peut être augmenté à condition que de nouvelles ressources propres pour les financer aient été introduites après 2021 (**considérant 20**). Afin de lisser le remboursement du principal à travers la période entière, le montant maximal annuel à rembourser par la Commission européenne s'élève à 7,5% du montant maximal à utiliser pour les subsides (390 milliards d'euros), ce qui revient à 29,25 milliards d'euros (**article 5**).

Contrairement aux prêts d'un montant maximal de 360 milliards d'euros, le remboursement du principal des 390 milliards d'euros utilisé pour les dépenses est à charge du budget de l'Union et tous les Etats membres doivent dès lors y contribuer (**article 5**).

Les plafonds des ressources propres désignent les montants maximaux annuels que l'UE peut demander aux Etats membres de contribuer au budget de l'Union en vue de financer les dépenses y

prévues. Afin de garantir que l'Union dispose à tout moment d'assez de ressources financières pour la seule et unique fin de couvrir les engagements financiers résultant des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, les plafonds des ressources propres autant pour les crédits de paiement que pour les crédits d'engagement sont augmentés de 0,6 point de pourcentage jusqu'à ce que tous les engagements aient cessé d'exister et au plus tard le 31 décembre 2058 (**article 6**). Il convient de relever que la création de ce compartiment de ressources propres dédié exclusivement au remboursement des engagements précités constitue un des facteurs-clés permettant à la Commission européenne d'obtenir la notation « AAA » par les agences de notation et, partant, d'émettre des emprunts obligataires à des taux bas.

En raison des montants substantiels qui seront levés par la Commission européenne, un acteur supranational avec une notation « AAA », sur les marchés des capitaux dans les années à venir, des effets sur la gestion de la dette des Etats membres de l'Union ne peuvent pas être exclus. La Commission européenne est ainsi tenue d'informer régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa stratégie de gestion de la dette et de mettre à leur disposition un calendrier des émissions régulièrement actualisé détaillant les dates et volumes d'émission ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus (**article 5**). Afin de ne pas perturber les stratégies nationales en la matière, la Commission européenne est également tenue de mettre en place un dialogue structuré avec les entités nationales responsables de la gestion de la dette nationale en ce qui concerne les aspects susmentionnés (**article 9**).

Compte tenu de la situation économique et financière exceptionnelle dans laquelle la pandémie COVID-19 a plongé l'Europe, le Luxembourg avait rapidement reconnu que le caractère inédit de cette crise justifierait une solidarité inégalée. Ensemble avec plusieurs autres pays, le Luxembourg avait ainsi signé en mars 2020 une lettre demandant l'émission temporaire de dette conjointe au nom de l'Union pour financer les mesures de soutien économique contre la COVID-19. Le Gouvernement se félicite dès lors de la forte expression de solidarité européenne que représente cette habilitation et soutient également l'engagement de la Commission européenne d'émettre des obligations vertes dans ce contexte.

Introduction de nouvelles ressources propres

Le Conseil européen extraordinaire de juillet 2020 a décidé que l'Union devrait s'employer à réformer le système des ressources propres et introduire de nouvelles ressources au cours des prochaines années. Cette décision, qui est en ligne avec les recommandations du Groupe de travail à haut niveau sur les ressources propres et vise principalement à mieux aligner le financement du budget de l'Union avec ses priorités et objectifs politiques ainsi qu'à réduire le poids de la ressource propre fondée sur le RNB, a été reflétée dans la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 (**considérant 6**).

Dans une première étape, une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés est introduite en 2021. Au titre de cette nouvelle ressource propre, les Etats membres sont amenés à verser 0,80 EUR par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire. Toutefois, un certain nombre d'Etats membres bénéficient d'une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 22 millions d'euros pour la Bulgarie, de 32,1876 millions d'euros pour la Tchéquie, de 4 millions d'euros pour l'Estonie, de 33 millions d'euros pour la Grèce, de 142 millions d'euros pour l'Espagne, de 13 millions d'euros pour la Croatie, de 184,048 millions d'euros pour l'Italie, de 3 millions d'euros pour Chypre, de 6 millions d'euros pour la Lettonie, de 9 millions d'euros pour la Lituanie, de 30 millions d'euros pour la Hongrie, de 1,4159 millions d'euros pour Malte, de 117 millions d'euros pour la Pologne, de 31,322 millions d'euros pour le Portugal, de 60 millions d'euros pour la Roumanie, de 6,2797 millions d'euros pour la Slovénie et de 17 millions d'euros pour la Slovaquie (**article 2**).

Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, s'est mis d'accord sur les grandes lignes de la voie à suivre dans le domaine des nouvelles ressources propres au courant du prochain CFP. L'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, contient une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Cette feuille de route contient des principes directeurs pour la mise en place d'un panier de nouvelles ressources propres et fixe des échéances à la Commission européenne pour tableter des propositions

législatives relatives à des ressources propres spécifiques. Elle stipule entre autres que le Conseil délibère desdites propositions dans un certain délai en vue de la mise en place de ces ressources propres à une date envisagée dès à présent.

Ainsi, la Commission européenne est appelée à présenter au cours du 1^{er} semestre de 2021 des propositions relatives à des ressources propres fondées sur un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et une redevance numérique. Elle est également invitée à présenter une proposition révisée relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE d'ici juin 2021. La feuille de route dispose que le Conseil en délibèrera d'ici le 1^{er} juillet 2022 en vue de leur mise en place d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Par la suite, la feuille de route prévoit que la Commission propose d'ici juin 2024 des ressources propres additionnelles, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières (TTF) et une contribution financière liée au secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt sur les sociétés. La feuille de route indique que les délibérations du Conseil à ce sujet devraient se clôturer d'ici le 1^{er} juillet 2025 en vue de la mise en place potentielle des ressources propres d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Tout au long des négociations du CFP 2021-2027, le Luxembourg a été en principe favorable à l'idée générale d'introduire de nouvelles ressources propres, surtout celles ayant trait à la politique environnementale.

En effet, il est primordial de diversifier le financement du budget UE à travers de nouvelles ressources propres qui contribueront ainsi à réduire le poids de la ressource propre RNB dans le CFP.

Régime des corrections

Malgré l'opposition d'une large majorité d'Etats membres, dont le Luxembourg, et la fin du rabais britannique avec le retrait du Royaume-Uni de l'UE, force est de constater que les corrections ne seront non seulement maintenues pendant le CFP 2021-2027, mais augmenteront.

Pour simplifier le fonctionnement du régime, le Conseil européen a décidé de modifier sa structure. La multitude de mécanismes de corrections sous le CFP 2014-2020 qui se sont appliqués à la ressource propre RNB et à la ressource propre TVA sont remplacés par des réductions forfaitaires s'appliquant uniquement aux contributions fondées sur le RNB. Ainsi, les forfaits annuels s'élèvent à 565 millions d'euros pour l'Autriche, à 377 millions d'euros pour le Danemark, à 3.671 millions d'euros pour l'Allemagne, à 1.921 millions d'euros pour les Pays-Bas et à 1.069 millions d'euros pour la Suède. Ces montants seront ajustés annuellement sur base du déflateur du PIB pour l'Union le plus récent. Tous les Etats membres (y compris les cinq bénéficiaires) contribuent au financement de ces corrections forfaitaires (**article 2**).

Plafonds des ressources propres

Les plafonds des ressources propres désignent les montants maximaux que l'UE peut demander aux Etats membres en tant que contributions au budget de l'Union en vue de financer les dépenses y prévues.

Afin de tenir compte de l'intégration du Fonds européen de développement dans le CFP 2021-2027 et pour permettre à l'Union de disposer d'une marge de manœuvre en temps de récession économique, le plafond des ressources propres passe de 1,23% à 1,40% de la somme des RNB de tous les Etats membres pour ce qui concerne les crédits de paiement, et de 1,29% à 1,46% de la somme des RNB de tous les Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagement (**article 3**).

Pris ensemble avec le relèvement temporaire des plafonds pour assurer le respect des engagements découlant des emprunts de la Commission européenne pour financer le fonds de relance, les relèvements précités mènent à ce que les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements et engagements s'élèvent entre 2021 et 2027 à 2% du RNB UE et 2,06% du RNB UE, respectivement.

Couverture des frais de perception

Alors que la Commission européenne avait proposé de réduire les frais de perception au titre des ressources propres traditionnelles de 20% à 10% du montant total, ce taux est finalement relevé à 25%,

à la demande notamment des Etats membres fortement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Après la baisse survenue lors du CFP 2014-2020, le taux appliqué pendant le CFP 2007-2013 est ainsi rétabli (**article 9**).

Ressource propre TVA

Donnant suite aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet (**considérant 5**), il a été décidé de simplifier le calcul de la ressource propre TVA. Deux changements majeurs sont introduits.

D'abord, la majorité des corrections, ajustements et compensations appliqués actuellement pour arriver à l'assiette TVA à prendre en compte aux fins du calcul de cette ressource sont éliminés. Ceci constitue un allègement majeur du fardeau administratif pour les administrations nationales concernées. Ensuite, le taux moyen pondéré auquel la Commission européenne a recours pour calculer ladite assiette est gelé à son niveau de 2016 pour toute la période 2021-2027, alors que ledit taux doit être réestimé annuellement sous le régime actuel. Il est à noter que ces modalités de calcul ne sont pas contenues dans la Décision elle-même, mais au règlement (CEE, Euratom) 1553/89 du Conseil auquel la Décision fait référence (**article 2**).

Alors que le taux d'appel uniforme de la ressource propre TVA restera à son niveau actuel de 0,30% pour l'ensemble des Etats membres, les dérogations en vigueur pour l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%) et les Pays-Bas et la Suède (0,10%) sont abolis dans le contexte de la modification susmentionnée du régime des corrections. L'écêtement à 50% du RNB de l'assiette TVA à prendre en compte aux fins du calcul de cette ressource, dont profite également le Luxembourg, est maintenu (**article 2**).

*

FICHE FINANCIERE

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 contient des dispositions qui se rapportent à deux périodes distinctes, à savoir le CFP portant sur les années 2021 à 2027 d'un côté, et la période de remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne en vue du financement du fonds de relance (2028-2058) de l'autre.

Le contexte économique actuel est marqué par une incertitude accrue liée au développement imprévisible de la pandémie liée à la COVID-19. Dans ces circonstances, au-delà des incertitudes habituelles concernant tout exercice de prévision, il est donc important de reconnaître les limites concernant l'établissement de prévisions économiques et financières à l'horizon 2027.

L'incidence financière de la Décision précitée sur les contributions que le Luxembourg sera amené à verser au budget de l'Union sur l'ensemble de la période 2021-2027 doit ainsi être estimée à l'aide de plusieurs hypothèses simplificatrices.

A cela s'ajoute l'indisponibilité de prévisions concernant les contributions des autres Etats membres de l'Union, informations pourtant indispensables à l'établissement des projections des contributions du Luxembourg lui-même.

Les contributions effectives du Luxembourg dépendront finalement aussi de l'exécution du budget de l'Union.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 modifie toutefois un certain nombre de dispositions, dont les effets peuvent d'ores et déjà être identifiés, à savoir :

- L'augmentation des corrections attribuées à l'Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraînera une augmentation des contributions RNB du Luxembourg.
- La simplification de la ressource propre TVA n'aura pas d'impact sur la contribution du Luxembourg au titre de cette ressource, puisque l'écêtement de l'assiette TVA pertinente devrait continuer à s'appliquer.
- L'augmentation des frais de collecte à 25% sur les ressources propres traditionnelles entraînera une baisse des contributions du Luxembourg.
- La nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés entraînera des contributions du Luxembourg autour de 13 millions d'euros par an.

Nonobstant les limites évoquées ci-dessus, le Tableau 1 fournit à titre indicatif une estimation concernant les contributions annuelles du Luxembourg au budget de l'Union au cours du CFP 2021-2027 découlant de la Décision du Conseil du 14 décembre 2020.

Le Tableau 2 représente les contributions au budget de l'Union pour le Luxembourg pendant le CFP 2014-2020.

Tableau 1 : Contribution prévisible du Luxembourg au budget de l'Union 2021-2027 (en millions d'euros)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Contributions*	476	499	499	506	514	527	540
dont RP traditionnelles	18	18	18	18	18	18	18
dont RP TVA	60	65	68	70	73	76	79
dont RP déchets plastique	14	13	13	13	12	12	12
dont RP RNB	384	403	400	406	411	421	431

* En raison de l'arrondissement, les totaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments.

Tableau 2 : Contribution du Luxembourg au budget de l'Union 2014-2020 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contributions	248	369	331	329	377	385	456

Ces tableaux illustrent une augmentation des contributions du Luxembourg au budget de l'Union au cours du CFP 2021-2027. Sur base des estimations susmentionnées, et en comparaison avec la période 2014-2020, les contributions du Luxembourg devraient augmenter d'environ 42,7% sur la période 2021-2027.

Cette augmentation n'est pas spécifique à la contribution du Luxembourg et s'applique aux contributions de tous les Etats membres. Elle s'explique par deux éléments. D'un côté, le retrait du Royaume-Uni de l'UE et ses effets sur le budget de l'Union. De l'autre, l'Union à 27 n'a pas diminué ses ambitions, notamment dans les nouveaux domaines politiques tels que la digitalisation ou la lutte contre le changement climatique, ce qui est reflété dans les paramètres financiers du CFP 2021-2027.

Alors que la contribution du Luxembourg au budget de l'Union sur la période 2021-2027 ne peut pas être évaluée définitivement, le même constat doit être fait pour l'établissement du solde net, c'est-à-dire la différence entre sa contribution brute au budget de l'Union et les retours opérationnels dont il bénéficiera au titre des programmes de dépenses du budget de l'Union. En effet, il est impossible de chiffrer à l'avance les recettes de tous les bénéficiaires situés sur le territoire luxembourgeois qui incluent un grand nombre d'acteurs non-étatiques.

En tout état de cause, un tel chiffrage purement mathématique ne peut tenir compte des énormes avantages économiques et politiques résultant de la participation d'un Etat membre au marché intérieur de l'Union. A titre d'exemple, pour le Luxembourg, des études scientifiques ont chiffré les avantages du marché intérieur à 20% du PIB. Le Luxembourg s'est ainsi toujours opposé à la logique du « juste retour » mis en avant par un nombre restreint d'Etats membres dans le contexte du budget européen.

Pour le cas du Luxembourg, s'y ajoute le phénomène des dépenses administratives versées aux institutions de l'Union européenne situées sur son territoire national. Pour éviter de fausser le calcul en traitant de façon similaire des dépenses qui profitent directement à l'économie et des dépenses qui n'ont qu'un rapport très indirect avec l'économie nationale, et conformément au paragraphe 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, toute référence au solde budgétaire net des Etats membres doit se fonder uniquement sur les dépenses opérationnelles de l'Union, à l'exclusion des dépenses administratives de ses institutions.

Historiquement, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'Union au profit du Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise étaient inférieures à la

contribution du Luxembourg au budget de l'Union. Toutefois, sur la période 2014-2020, le Luxembourg a pour la première fois accusé un solde légèrement positif, à l'exception des exercices 2015 et 2020.

De plus, s'il n'est pas possible de prévoir les contributions du Luxembourg au CFP 2021-2027, il est à plus forte raison impossible de faire une estimation quant aux contributions du Luxembourg au titre du remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre du fonds de relance à partir de 2028.

La composition du système de financement de l'Union pourrait changer à terme, y compris à travers l'introduction d'éventuelles nouvelles ressources propres. De même, la composition du RNB UE peut connaître des variations importantes entre 2028 et 2058 et le remboursement dépendra également d'un éventail de paramètres techniques financiers découlant de la stratégie de gestion de la dette de la Commission européenne.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom
Auteur :	Jean-Louis Thill
Tél. :	247-82350
Courriel :	jean-louis.thill@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation de la Décision du Conseil de l'UE du 14 décembre 2020 qui comporte :
	<ul style="list-style-type: none"> – des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul – des dispositions établissant le dispositif de financement du fonds de relance européen post-COVID-19 « Next Generation EU (NGEU) » – des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains États membres – quelques dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires de l'UE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère d'État et Ministère des Finances
Date :	28.01.2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : tous les ministères

Remarques/Observations : consultations interministérielles tout au long du processus de négociation du cadre financier pluriannuel 2021-2027

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises sont désignées comme les responsables conjoints du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. conjoint d
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

DÉCISION (UE, EURATOM) 2020/2053 DU CONSEIL

du 14 décembre 2020

relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 311, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.
- (2) Le traité de Lisbonne a apporté des modifications aux dispositions relatives au système des ressources propres de l'Union qui permettent d'abroger une catégorie de ressources propres existante et d'établir une nouvelle catégorie.
- (3) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a demandé instamment au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en recherchant une simplicité et une transparence maximales, de renforcer le lien avec la politique de l'Union en matière de TVA et les recettes de TVA réelles et de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables dans tous les États membres.
- (4) En juin 2017, la Commission a adopté un document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE. La Commission y propose un éventail d'options permettant un rattachement plus visible des ressources propres aux politiques de l'Union, en particulier au marché unique et à la croissance durable. Selon ce document, la mise en place de nouvelles ressources propres doit tenir compte de leur transparence, de leur simplicité, de leur stabilité, de leur compatibilité avec les objectifs politiques de l'Union, de leur impact sur la compétitivité et la croissance durable et de leur répartition équitable entre États membres.
- (5) Le système actuel permettant de déterminer la ressource propre fondée sur la TVA a été critiqué à plusieurs reprises par la Cour des comptes, le Parlement européen et les États membres pour sa complexité excessive. Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, a donc conclu qu'il y avait lieu de simplifier le calcul de cette ressource propre.
- (6) Afin de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire apparaître le rôle du budget général de l'Union (ci-après dénommé «budget de l'Union») dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut (RNB) au budget annuel de l'Union, le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, qu'au cours des prochaines années, l'Union devrait s'employer à réformer le système des ressources propres et introduire de nouvelles ressources propres.

⁽¹⁾ Avis du 16 septembre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

- (7) Dans un premier temps, une nouvelle catégorie de ressources propres fondée sur des contributions nationales calculées sur la base des déchets d'emballages en plastique non recyclés devrait être introduite. Conformément à la stratégie européenne sur les matières plastiques, le budget de l'Union peut contribuer à réduire la pollution due aux déchets d'emballages en plastique. Une ressource propre fondée sur des contributions nationales proportionnelles à la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés dans chaque État membre constituera une incitation à réduire la consommation de plastiques à usage unique, à favoriser le recyclage et à stimuler l'économie circulaire. Parallèlement, les États membres seront libres de prendre les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs, conformément au principe de subsidiarité. Afin d'éviter un effet excessivement régressif sur les contributions nationales, un mécanisme d'ajustement prévoyant une réduction annuelle forfaitaire devrait être appliqué aux contributions des États membres dont le RNB par habitant en 2017 était inférieur à la moyenne de l'UE. Cette réduction devrait correspondre à 3,8 kilogrammes multipliés par la population des États membres concernés en 2017.
- (8) Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a noté que, à titre de base pour des ressources propres supplémentaires, la Commission présenterait, au cours du premier semestre de 2021, des propositions relatives à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et à une redevance numérique en vue de leur introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition révisée relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE, éventuellement étendu à l'aviation et au transport maritime. Il a conclu que, au cours du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP 2021-2027), l'Union s'efforcerait de mettre en place d'autres ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières.
- (9) Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a conclu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge. Il a en outre conclu que le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède, et, dans le contexte du soutien pour la reprise et la résilience, également l'Allemagne, devraient bénéficier de corrections forfaitaires réduisant leur contribution annuelle fondée sur le RNB pour la période 2021-2027.
- (10) Les États membres devraient retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants des ressources propres traditionnelles qu'ils ont perçus.
- (11) L'intégration du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union devrait s'accompagner d'un relèvement des plafonds des ressources propres établis dans la présente décision. Une marge suffisante doit être prévue entre les paiements et le plafond des ressources propres pour que l'Union soit en mesure — en toutes circonstances — de s'acquitter de ses obligations financières, même en période de récession économique.
- (12) Il convient de conserver une marge suffisante sous les plafonds des ressources propres pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels de paiement ne devrait pas dépasser 1,40 % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total annuel des crédits d'engagement inscrit au budget de l'Union ne devrait pas dépasser 1,46 % de la somme des RNB de tous les États membres.
- (13) Afin que le montant des ressources financières mises à la disposition de l'Union demeure inchangé, il convient d'ajuster les plafonds des ressources propres pour les crédits de paiement et les crédits d'engagement, exprimés en pourcentage du RNB, en cas de modifications du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ entraînant des changements substantiels du niveau du RNB.
- (14) L'incidence économique de la crise de la COVID-19 souligne l'importance de veiller à ce que l'Union dispose d'une capacité financière suffisante en cas de chocs économiques. L'Union doit se doter des moyens d'atteindre ses objectifs. Des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, sans accroître la pression exercée sur les finances des États membres à un moment où les budgets de ces derniers sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national dans le contexte de la crise. Il convient dès lors d'apporter une réponse exceptionnelle au niveau de l'Union. Pour cette raison, il y a lieu d'habiliter la Commission, à titre exceptionnel, à emprunter temporairement sur les marchés des capitaux, au nom de l'Union, jusqu'à 750 000 000 000 EUR aux prix de 2018. Jusqu'à 360 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés seraient utilisés pour accorder des prêts et jusqu'à 390 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés seraient utilisés pour des dépenses, le tout à la seule fin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.
- (15) Cette réponse exceptionnelle devrait faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 et éviter la réapparition de celle-ci. Dès lors, il convient que le soutien soit limité dans le temps et que la majeure partie du financement soit fournie dans la période suivant immédiatement la crise, ce qui signifie que les engagements juridiques au titre d'un programme financé sur ces ressources supplémentaires devraient être pris au plus tard le 31 décembre 2023. L'approbation des paiements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience sera subordonnée au respect satisfaisant des objectifs intermédiaires et finaux correspondants énoncés dans le plan pour la reprise et la résilience, qui seront évalués conformément à la procédure pertinente prévue par le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience, reflétant les conclusions du Conseil européen tenu du 17 au 21 juillet 2020.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

- (16) Afin de supporter les engagements liés à l'emprunt de fonds envisagé, un relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres est nécessaire. Par conséquent, à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union découlant de son emprunt destiné à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, le plafond des crédits de paiement et le plafond des crédits d'engagement devraient être relevés de 0,6 point de pourcentage chacun. L'habilitation de la Commission à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union, à la seule et unique fin de financer les mesures destinées à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, est étroitement liée au relèvement des plafonds des ressources propres prévu dans la présente décision et, en fin de compte, au fonctionnement du système des ressources propres de l'Union. En conséquence, il y a lieu d'inclure cette habilitation dans la présente décision. Le caractère inédit de cette opération et le montant exceptionnel des fonds à emprunter exigent de connaître avec certitude le volume global des engagements de l'Union et les caractéristiques essentielles de leur remboursement, et de mettre en œuvre une stratégie d'emprunt diversifiée.
- (17) Le relèvement des plafonds des ressources propres est nécessaire parce que, à défaut, ceux-ci ne suffiraient pas à garantir la disponibilité des ressources adéquates dont l'Union a besoin pour faire face aux engagements découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds. La nécessité de recourir à cette attribution supplémentaire ne sera que temporaire également étant donné que les obligations financières et les passifs éventuels correspondants diminueront au fil du temps, à mesure que les fonds empruntés seront remboursés et que les prêts arriveront à échéance. Par conséquent, le relèvement devrait expirer lorsque tous les fonds empruntés auront été remboursés et que tous les passifs éventuels liés aux prêts accordés sur la base de ces fonds seront éteints, ce qui devrait être le cas le 31 décembre 2058 au plus tard.
- (18) Les activités de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 doivent être substantielles et doivent se dérouler sur une période relativement courte. L'emprunt de fonds doit suivre le même calendrier. Par conséquent, la nouvelle activité d'emprunt net devrait cesser au plus tard à la fin de 2026. Après 2026, les opérations d'emprunt devraient être strictement limitées aux opérations de refinancement afin d'assurer une gestion efficace de la dette. Lors de la mise en œuvre des opérations dans le cadre d'une stratégie de financement diversifiée, la Commission devrait tirer le meilleur parti de la capacité des marchés à absorber l'emprunt de montants aussi importants assortis d'échéances différentes, y compris en ce qui concerne un financement à court terme à des fins de gestion de trésorerie, et garantir les conditions les plus avantageuses en matière de remboursement. En outre, la Commission devrait informer régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa gestion de la dette. Une fois connus les calendriers des paiements relatifs aux politiques à financer par l'emprunt, la Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil un calendrier des émissions précisant les dates et les volumes d'émission prévus pour l'année à venir, ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus. La Commission devrait actualiser ce calendrier régulièrement.
- (19) Il convient que le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable, de fournir un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou de provisionner des garanties budgétaires, ainsi que le paiement des intérêts exigibles, soit financé par le budget de l'Union. Les fonds empruntés qui sont utilisés pour accorder des prêts aux États membres devraient être remboursés au moyen des sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires. Les ressources nécessaires doivent être attribuées à l'Union et mises à sa disposition pour lui permettre de couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter au cours d'une année donnée et en toutes circonstances conformément à l'article 310, paragraphe 4, et à l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (20) Les montants non utilisés pour payer des intérêts comme prévu serviront à des remboursements anticipés avant la fin du CFP 2021-2027, avec un montant minimal, et peuvent être augmentés au-delà de ce niveau, à condition que de nouvelles ressources propres aient été introduites après 2021 conformément à la procédure énoncée à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE. Tous les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds devraient être intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058. Afin de garantir une gestion budgétaire efficace des crédits nécessaires pour couvrir les remboursements des fonds empruntés, il convient de prévoir la possibilité de fractionner les engagements budgétaires sous-jacents en tranches annuelles.
- (21) Le calendrier des remboursements devrait respecter le principe de bonne gestion financière et couvrir dans sa totalité le volume des fonds empruntés au titre de l'habilitation de la Commission, en vue de parvenir à une réduction constante et prévisible des engagements pendant l'ensemble de la période. À cette fin, les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement du principal ne devraient pas dépasser 7,5 % du montant maximal de 390 000 000 000 EUR prévu pour des dépenses.
- (22) Compte tenu des caractéristiques de l'habilitation exceptionnelle, temporaire et limitée de la Commission à emprunter des fonds aux fins de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, il y a lieu de préciser que, en règle générale, l'Union ne devrait pas utiliser les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles.
- (23) Afin de garantir que l'Union est toujours en mesure de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers en temps utile, il convient que la présente décision prévoie des règles spéciales autorisant la Commission, pendant la période de relèvement temporaire des plafonds des ressources propres, à appeler les États membres à mettre provisoirement à disposition les ressources en liquidités correspondantes si les crédits autorisés inscrits au budget sont insuffisants pour couvrir les engagements découlant de l'emprunt lié au relèvement temporaire. La Commission devrait uniquement être en mesure, en dernier ressort, de demander des ressources en liquidités si elle ne peut pas générer

les liquidités nécessaires en recourant à d'autres mesures de gestion de trésorerie active, y compris, au besoin, le recours à un financement à court terme sur les marchés des capitaux, afin de garantir le respect en temps utile des obligations de l'Union à l'égard des prêteurs. Il convient de prévoir que ces appels devraient être annoncés par la Commission aux États membres suffisamment à l'avance et effectués strictement au prorata de la prévision des recettes du budget en provenance de chaque État membre, et, en tout état de cause, limités à leur part du plafond des ressources propres temporairement relevé, soit 0,6 % du RNB des États membres. Toutefois, si un État membre n'honore pas à temps un appel, en tout ou en partie, ou s'il informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure d'honorer un appel, la Commission devrait néanmoins être autorisée, de manière provisoire, à effectuer des appels supplémentaires auprès d'autres États membres, au prorata. Il convient de fixer un montant maximal que la Commission peut demander annuellement à un État membre. Il est attendu de la Commission qu'elle présente les propositions nécessaires aux fins de l'inscription au budget de l'Union des dépenses couvertes par les montants des ressources en liquidités provisoirement fournies par les États membres afin de garantir que ces ressources sont prises en compte le plus tôt possible aux fins de l'inscription des ressources propres au crédit des comptes par les États membres, à savoir conformément au cadre juridique applicable et donc sur la base des clés RNB applicables respectives, sans préjudice d'autres ressources propres et d'autres recettes.

- (24) En vertu de l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union sera adopté. Parmi ces mesures devraient figurer des dispositions de nature générale et technique, applicables à toutes les catégories de ressources propres. Ces mesures devraient comprendre des règles détaillées concernant le calcul et la budgétisation du solde, ainsi que les dispositions et modalités nécessaires au contrôle et à la surveillance de la perception des ressources propres.
- (25) La présente décision ne devrait entrer en vigueur qu'une fois qu'elle aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, la souveraineté nationale étant ainsi pleinement respectée. Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a pris note de l'intention des États membres de procéder à l'approbation de la présente décision dès que possible.
- (26) Pour des raisons de cohérence, de continuité et de sécurité juridique, il est nécessaire d'établir des dispositions pour assurer une transition sans heurts entre le système instauré par la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil ⁽³⁾ et le système prévu par la présente décision.
- (27) Il y a lieu d'abroger la décision 2014/335/UE, Euratom.
- (28) Aux fins de la présente décision, tous les montants devraient être exprimés en euros.
- (29) Compte tenu de la nécessité de permettre d'urgence l'emprunt en vue de financer les mesures visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, il convient que la présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la dernière des notifications de l'accomplissement des procédures pour l'adoption de la présente décision.
- (30) Afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de faire coïncider la présente décision avec l'exercice budgétaire, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

Article 2

Catégories de ressources propres et des méthodes spécifiques de leur calcul

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant:
- a) des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

⁽³⁾ Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

- b) de l'application d'un taux d'appel uniforme de 0,30 % pour tous les États membres au montant total des recettes de la TVA perçues sur toutes les opérations imposables, divisé par le taux moyen pondéré de la TVA calculé pour l'année civile concernée, comme prévu par le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil (*). Pour chaque État membre, l'assiette TVA à prendre en compte à cette fin n'excède pas 50 % du RNB;
- c) de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre. Le taux d'appel uniforme est de 0,80 EUR par kilogramme. Pour certains États membres, une réduction forfaitaire annuelle, définie au paragraphe 2, troisième alinéa, s'applique;
- d) de l'application d'un taux d'appel uniforme, à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «plastique» un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (†), auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés; les termes «déchets d'emballages» et «recyclage» s'entendent selon le sens qui leur est attribué à l'article 3, points 2) et 2 ter), de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil (‡), respectivement, et tels qu'ils sont utilisés dans la décision 2005/270/CE de la Commission (§).

Le poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés est calculé comme la différence entre le poids des déchets d'emballages en plastique produits dans un État membre au cours d'une année donnée et le poids des déchets d'emballages en plastique recyclés au cours de cette même année, déterminé conformément à la directive 94/62/CE.

Les États membres suivants ont droit à une réduction annuelle forfaitaire, exprimée en prix courants, à appliquer à leur contribution respective au titre du paragraphe 1, point c), d'un montant de 22 000 000 EUR pour la Bulgarie, de 32 187 600 EUR pour la Tchéquie, de 4 000 000 EUR pour l'Estonie, de 33 000 000 EUR pour la Grèce, de 142 000 000 EUR pour l'Espagne, de 13 000 000 EUR pour la Croatie, de 184 048 000 EUR pour l'Italie, de 3 000 000 EUR pour Chypre, de 6 000 000 EUR pour la Lettonie, de 9 000 000 EUR pour la Lituanie, de 30 000 000 EUR pour la Hongrie, de 1 415 900 EUR pour Malte, de 117 000 000 EUR pour la Pologne, de 31 322 000 EUR pour le Portugal, de 60 000 000 EUR pour la Roumanie, de 6 279 700 EUR pour la Slovénie et de 17 000 000 EUR pour la Slovaquie.

3. Aux fins du paragraphe 1, point d), le taux d'appel uniforme s'applique au RNB de chaque État membre.

Le RNB visé au paragraphe 1, point d), fait référence au RNB annuel aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du règlement (UE) n° 549/2013.

4. Pour la période 2021-2027, les États membres suivants bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle fondée sur le RNB au titre du paragraphe 1, point d), d'un montant de 565 000 000 EUR pour l'Autriche, de 377 000 000 EUR pour le Danemark, de 3 671 000 000 EUR pour l'Allemagne, de 1 921 000 000 EUR pour les Pays-Bas et de 1 069 000 000 EUR pour la Suède. Ces montants sont aux prix de 2020 et sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut pour l'Union le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget. Ces réductions brutes sont financées par l'ensemble des États membres.

5. Si, au début de l'exercice budgétaire, le budget de l'Union n'a pas été adopté, les taux d'appel précédents basés sur le RNB continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

Article 3

Plafonds des ressources propres

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,40 % de la somme des RNB de tous les États membres.
2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,46 % de la somme des RNB de tous les États membres.

(*) Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

(†) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

(‡) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

(§) Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6).

3. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond fixé au paragraphe 1 dans les années suivantes.

4. Lorsque des modifications apportées au règlement (UE) n° 549/2013 entraînent des changements substantiels dans le niveau du RNB, la Commission recalcule les plafonds énoncés aux paragraphes 1 et 2 temporairement relevés conformément à l'article 6 sur la base de la formule suivante:

$$x \% (y \%) \times \frac{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \text{ SEC actuel}}{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \text{ SEC modifié}}$$

où:

- «x %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour paiements,
- «y %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour engagements,
- «t» est la dernière année complète pour laquelle les données définies par le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ sont disponibles,
- «SEC» est le système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union.

Article 4

Utilisation des fonds empruntés sur les marchés des capitaux

L'Union n'utilise pas les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles.

Article 5

Moyens supplémentaires extraordinaires et temporaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

1. À la seule fin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 au moyen du règlement du Conseil établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance et de la législation sectorielle qui y est visée:

- a) la Commission est habilitée à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union à hauteur d'un montant maximal de 750 000 000 000 EUR aux prix de 2018. Les opérations d'emprunt sont effectuées en euros;
- b) un montant maximal de 360 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés peut être utilisé pour fournir des prêts et, par dérogation à l'article 4, un montant maximal de 390 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés peut être utilisé pour des dépenses.

Le montant visé au point a) du premier alinéa est ajusté sur la base d'un déflateur fixe de 2 % par an. La Commission communique chaque année le montant ajusté au Parlement européen et au Conseil.

La Commission gère l'emprunt visé au premier alinéa, point a), de manière à ce qu'aucun nouvel emprunt net n'intervienne après 2026.

2. Le remboursement du principal des fonds empruntés pour être utilisés pour les dépenses visés au premier alinéa, point b), du présent article, ainsi que les intérêts exigibles correspondants, sont à la charge du budget de l'Union. Les engagements budgétaires peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.

Le remboursement des fonds visés au premier alinéa, point a), du présent article est programmé, conformément au principe de bonne gestion financière, de manière à garantir la réduction constante et prévisible des engagements. Les remboursements du principal des fonds commencent avant la fin de la période couverte par le CFP 2021-2027, avec un montant minimal, dans la mesure où les montants non utilisés pour le paiement des intérêts dus au titre de l'emprunt visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, le permettent, dans le respect de la procédure prévue à l'article 314 du TFUE. Tous les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire de la Commission à emprunter des fonds visée au paragraphe 1 du présent article sont intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).

⁽⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement du principal des fonds visés au premier alinéa du présent paragraphe ne dépassent pas 7,5 % du montant maximal à utiliser pour des dépenses visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

3. La Commission prend les dispositions nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt. La Commission informe régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa stratégie de gestion de la dette. La Commission établit un calendrier des émissions précisant les dates et les volumes d'émission prévus pour l'année à venir, ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus, et le communique au Parlement européen et au Conseil. La Commission actualise ce calendrier régulièrement.

Article 6

Relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres en vue de l'attribution des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

Les plafonds mentionnés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, sont temporairement relevés de 0,6 point de pourcentage chacun à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts visés à l'article 5 jusqu'à ce que tous ces engagements aient cessé d'exister, et au plus tard le 31 décembre 2058.

Le relèvement des plafonds des ressources propres ne sert à couvrir aucun autre engagement de l'Union.

Article 7

Principe d'universalité

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union.

Article 8

Report de l'excédent

Tout excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 9

Perception des ressources propres et mise à disposition de celles-ci à la Commission

1. Les ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales. Les États membres adaptent, le cas échéant, ces dispositions aux exigences des règles de l'Union.

La Commission procède à un examen des dispositions nationales applicables qui lui sont communiquées par les États membres, notifie aux États membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec les règles de l'Union et, au besoin, fait rapport au Parlement européen et au Conseil.

2. Les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

3. Les États membres mettent les ressources propres prévues à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision à la disposition de la Commission, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE.

4. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil ⁽¹⁰⁾, si les crédits autorisés inscrits au budget de l'Union ne sont pas suffisants pour permettre à l'Union de se conformer à ses obligations découlant de l'emprunt visé à l'article 5 de la présente décision et que la Commission ne peut générer les liquidités nécessaires en recourant en temps utile à d'autres mesures prévues dans les dispositions financières applicables audit emprunt pour assurer le respect des obligations de l'Union, y compris par une gestion de trésorerie active et, au besoin, le recours à un financement à court terme sur les marchés des capitaux dans le respect des conditions et des limites énoncées

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et à l'article 5, paragraphe 2, de la présente décision, les États membres, en dernier recours pour la Commission, mettent à la disposition de la Commission les ressources nécessaires à cette fin. En pareils cas, les paragraphes 5 à 9 du présent article s'appliquent par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

5. Sous réserve de l'article 14, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, la Commission peut appeler les États membres à fournir, à titre provisoire, la différence entre les avoirs globaux et les besoins de trésorerie, proportionnellement («au prorata») à la prévision des recettes du budget en provenance de chacun d'eux. La Commission informe les États membres de ces appels suffisamment à l'avance. La Commission établira un dialogue structuré avec les services nationaux de gestion de la dette et les trésors publics nationaux en ce qui concerne ses calendriers d'émission et de remboursement.

Si un État membre n'honore pas à temps un appel, en tout ou partie, ou s'il informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure d'honorer un appel, afin de couvrir la part correspondant à l'État membre concerné, la Commission a provisoirement le droit d'effectuer des appels supplémentaires auprès des autres États membres. Ces appels sont effectués au prorata des recettes du budget prévues en provenance de chacun des autres États membres. L'État membre qui n'a pas honoré un appel reste tenu de l'honorer.

6. Le montant annuel total maximal de ressources en liquidités qui peut être demandé à un État membre en vertu du paragraphe 5 est en toutes circonstances limité à sa part relative fondée sur le RNB dans le relèvement extraordinaire et temporaire du plafond des ressources propres visé à l'article 6. À cette fin, la part relative fondée sur le RNB est calculée comme étant la part dans le RNB total de l'Union, telle qu'elle ressort de la colonne correspondante dans la partie «recettes» du dernier budget annuel de l'Union adopté.

7. Toute fourniture de ressources en liquidités en vertu des paragraphes 5 et 6 est compensée sans retard conformément au cadre juridique applicable au budget de l'Union.

8. Les dépenses couvertes par les montants des ressources en liquidités provisoirement fournies par les États membres conformément au paragraphe 5 sont inscrites sans retard au budget de l'Union afin de garantir que les recettes correspondantes sont prises en compte le plus tôt possible aux fins de l'inscription des ressources propres au crédit des comptes par les États membres conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

9. Sur une base annuelle, l'application du paragraphe 5 ne conduit pas à effectuer des appels de ressources en trésorerie pour un montant dépassant les plafonds des ressources propres visés à l'article 3, relevés conformément à l'article 6.

Article 10

Mesures d'exécution

Le Conseil fixe les mesures d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE en ce qui concerne les éléments suivants du système des ressources propres de l'Union:

- a) la procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel, conformément à l'article 8;
- b) les dispositions et modalités nécessaires au contrôle et à la surveillance de la perception des ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, et des obligations applicables en matière d'information.

Article 11

Dispositions finales et transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 2, la décision 2014/335/UE, Euratom est abrogée. Toute référence à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil ⁽¹⁾, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil ⁽²⁾, à la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾, à la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil ⁽⁴⁾, à la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil ⁽⁶⁾ ou à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil s'entend comme faite à la présente décision; les références à la décision abrogée sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

⁽¹⁾ Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO L 94 du 28.4.1970, p. 19).

⁽²⁾ Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128 du 14.5.1985, p. 15).

⁽³⁾ Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 185 du 15.7.1988, p. 24).

⁽⁴⁾ Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

⁽⁵⁾ Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

⁽⁶⁾ Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

2. Les articles 2, 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom et les articles 2, 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom restent applicables aux calculs et aux ajustements des recettes provenant de l'application du taux d'appel à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 % et 55 % du PNB ou du RNB de chaque État membre, selon l'année considérée, ainsi qu'au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1995 à 2020 et au calcul du financement des corrections accordées au Royaume-Uni par les autres États membres.

3. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 par les États membres, conformément aux règles de l'Union applicables.

4. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2014, conformément aux règles de l'Union applicables.

5. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 20 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2021, conformément aux règles de l'Union applicables.

6. Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.

Article 12

Entrée en vigueur

Le secrétaire général du Conseil notifie la présente décision aux États membres.

Les États membres notifient sans tarder au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 2014/335/UE, Euratom	Présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, paragraphe 1, point b)
—	Article 2, paragraphe 1, point c)
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 2, paragraphe 2	—
—	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, et article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 7	Article 2, paragraphe 3, 2 ^e alinéa, et article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 3, paragraphe 3	—
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 4
Article 4	—
—	Article 4
Article 5	—
—	Article 5
—	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3
—	Article 9, paragraphes 4 à 9
Article 9	Article 10
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3, 2 ^{ème} alinéa	Article 11, paragraphe 4
—	Article 11, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 6
Article 11	Article 12
Article 12	—
—	Article 13

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7770/01

N° 7770¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2021)

Par dépêche du 17 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (ci-après la « décision »), par laquelle le Conseil de l'Union européenne a déterminé pour la période 2021 à 2027 les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union. Conformément aux articles 311, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ et 106*bis*, paragraphe 1^{er}, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique², la décision n'entrera en vigueur qu'après son approbation par tous les États membres. L'article 12 de la décision prévoit cependant que les nouvelles dispositions prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, afin de garantir une transition entre ces nouvelles dispositions et celles actuellement en vigueur, contenues dans la décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)³, que la décision abroge.

Selon l'exposé des motifs, la décision à approuver met en œuvre l'accord relatif au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, défini lors des conclusions du Conseil européen du 17 au

1 Article 311, paragraphe 3, TFUE : « Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

2 Article 106*bis*, paragraphe 1^{er}, EURATOM : « L'article 7, les articles 13 à 19, l'article 48, paragraphes 2 à 5, et les articles 49 et 50, du traité sur l'Union européenne, l'article 15, les articles 223 à 236, les articles 237 à 244, l'article 245, les articles 246 à 270, les articles 272, 273 et 274, les articles 277 à 281, les articles 285 à 304, les articles 310 à 320, les articles 322 à 325 et les articles 336, 342 et 344, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le protocole sur les dispositions transitoires, s'appliquent au présent traité ».

3 Cette décision a été approuvée par la loi du 15 mars 2016 portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom).

21 juillet 2020⁴. Le nouveau cadre financier pluriannuel entend, d'une part, réformer les règles du cadre financier pluriannuel dans la perspective de l'introduction de nouvelles ressources propres, fondées notamment sur la taxation des déchets d'emballages en plastique non recyclés, et, d'autre part, établir le plan de relance « Next Generation EU » en réponse aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19. À cet effet, l'article 5 de la décision habilite jusqu'en 2026 la Commission européenne à emprunter sur les marchés de capitaux pour un montant maximal de 750 milliards d'euros.

Le Conseil d'État prend note que, tant les incertitudes inhérentes à la poursuite de la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences économiques, que l'ampleur des mesures déployées par la décision pour les contrer, ne permettent qu'une évaluation approximative et forfaitaire de l'incidence financière de la décision pour le Luxembourg. Selon la fiche financière, la contribution du Luxembourg au budget de l'Union européenne sera amenée dans ce contexte à progresser de 476 millions d'euros (2021) à 540 millions d'euros (2027), et à représenter un montant total sur la période considérée de 3,561 milliards d'euros, soit une augmentation de 42,7 pour cent par rapport à la contribution versée pour la période 2014 à 2020.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État signale que, par exception aux autres actes, seuls la Constitution et les codes ainsi que les traités internationaux sont mentionnés en commençant par une lettre initiale majuscule. Partant, il convient d'écrire le terme « décision » avec une lettre initiale minuscule.

Article unique

Les termes « , dont le texte est présenté en annexe » sont à supprimer, car superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

⁴ Accessible sur le site du Conseil européen: <https://www.consilium.europa.eu/media/45125/210720-euco-final-conclusions-fr.pdf>.

7770/02

N° 7770²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(15.3.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 19 février 2021.

Au cours de sa réunion du 12 mars 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État intervenu le 9 mars 2021.

Lors de la réunion du 15 mars 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**Historique des négociations**

La mise en œuvre du budget pluriannuel de l'Union européenne (UE) repose, aux termes des articles 311 et 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur deux volets différents et juridiquement distincts qui sont adoptés selon des procédures différentes, à savoir le volet « dépenses » et le volet « recettes ».

Ce dernier est concrétisé dans la Décision relative au système des ressources propres (Décision « ressources propres »), adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'UE, après consultation avec le Parlement européen. Elle ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par l'ensemble des États membres de l'UE.

La Décision faisant l'objet du présent projet de loi a été adoptée par le Conseil le 14 décembre 2020 et constitue le résultat de négociations sur l'ensemble du cadre financier pluriannuel (CFP) qui ont été entamées en 2018.

La Décision « ressources propres » fixe les moyens pour couvrir les dépenses prévues par le CFP, qui sont contenues dans le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Elle contient également un élément novateur, à savoir des dispositions concernant le financement du plan de relance européen, qui est censé permettre à l'Union et ses États membres de répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise liée à la Covid-19.

Les négociations portant sur le paquet relatif au cadre financier pluriannuel se sont déroulées dans deux phases.

En date du 2 mai 2018, la Commission européenne avait présenté une proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE dans le cadre de son paquet relatif au CFP pour les années 2021-2027. Cette proposition contenait d'ores et déjà plusieurs éléments nouveaux en matière de réforme du système de financement de l'UE, notamment en visant l'introduction de nouvelles ressources propres.

Ladite proposition s'était inspirée en partie du document de réflexion de la Commission européenne sur l'avenir des finances de l'UE publié en 2017 reprenant – quant à lui – un certain nombre d'idées contenues dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les ressources propres. Ce groupe, constitué suite à l'accord politique sur le CFP 2014-2020 pour procéder à un réexamen approfondi du système des ressources propres de l'UE et présidé par Mario Monti, avait conclu qu'il était nécessaire de réformer le système de financement de l'Union, notamment par le biais de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Actuellement, le financement du budget de l'UE se fait par le biais de quatre ressources propres :

- Les ressources traditionnelles, composées principalement des droits de douane et des cotisations sur le sucre ;
- La ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée, dite « ressource TVA » ;
- Les recettes diverses, notamment le report du solde budgétaire excédentaire de l'exercice antérieur, les amendes, etc. ;
- La ressource fondée sur le revenu national brut dite « ressource RNB » qui est devenue la source principale du financement du budget européen. Si elle ne représentait que 30% du budget européen en 1990, elle en représente désormais environ 70%.

La proposition de la Commission contenait également l'idée de simplifier la ressource TVA et d'abolir progressivement le mécanisme de correction (« rabais ») dont bénéficiaient un petit nombre d'États membres.

Les négociations initiales furent marquées notamment par les conséquences sur le budget du retrait du Royaume-Uni. Si elles semblaient au point mort après que le Conseil européen extraordinaire de février n'ait pas permis d'aboutir à un accord sur le CFP, l'avènement de la pandémie de la Covid-19 a changé la donne et a introduit une nouvelle dimension aux négociations.

De ce fait, la Commission a présenté une nouvelle proposition de Décision le 28 mai 2020 qui contenait désormais les aspects de financement du fonds de relance « Next Generation EU », instrument conçu pour répondre aux impacts économiques et sociaux de la crise de la Covid-19.

Lors du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020, les dirigeants européens ont trouvé un compromis sur l'ensemble du paquet CFP et ont également arrêté les lignes directrices d'une nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'UE. Après d'intenses négociations entre le Conseil et le Parlement européen, un accord sur l'ensemble du paquet budgétaire est intervenu en décembre 2020. La Décision « ressources propres » fut formellement adoptée par le Conseil de l'UE en date du 14 décembre 2020.

Éléments nouveaux de la Décision « ressources propres » pour la période 2021-2027

Les dispositions concernant le financement du fonds de relance constituent une innovation majeure pour l'Union.

La crise sanitaire a rapidement déclenché une crise économique et financière d'une grande ampleur. Dans le contexte de la crise, les budgets nationaux des États membres sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national. De ce fait et afin de prévenir le risque de fragmentation de l'UE, le Conseil européen a décidé lors de sa réunion du 17 au 21 juillet 2020 de mettre en place un fonds de relance européen, intitulé « Next Generation EU », à hauteur de 750 milliards d'euros (en prix 2018), et d'accorder à la Commission européenne l'habilitation d'emprunter ces fonds sur les marchés des capitaux.

De ces 750 milliards d'euros, 390 milliards d'euros seront dédiés aux subventions et garanties tandis que les 360 milliards restants seront déboursés sous forme de prêts, visant à aider à atténuer les impacts économiques et sociaux causés par la pandémie tout en promouvant la double transition verte et numérique ainsi que la résilience.

La mise en place de cet instrument inédit constitue en effet une première, étant donné que l'Union a décidé de s'endetter pour financer solidairement des dépenses plutôt que de recourir à des simples prêts. Le Luxembourg avait rapidement reconnu que le caractère inédit de cette crise justifierait une solidarité inégalée. Ensemble avec plusieurs autres pays, le Luxembourg avait ainsi signé en mars 2020 une lettre demandant l'émission temporaire de dette conjointe au nom de l'Union pour financer les mesures de soutien économique contre la Covid-19.

Le remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne se fera sur une période de 30 ans et doit être finalisé au 31 décembre 2058 au plus tard. Le remboursement ne commencera en principe pas avant 2028, sauf en cas de non-utilisation des montants prévus pour le paiement des coupons afférents – qui quant à eux deviennent exigibles dès 2021.

L'instrument de relance est divisé en deux compartiments principaux. D'un côté, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dotée de 672,5 milliards d'euros sous forme de prêts et de subventions, est destinée à soutenir les réformes et les investissements entrepris par les pays de l'UE. La FRR s'articule autour de six piliers: la transition écologique, la transformation numérique, la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale, la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle ainsi que les politiques pour la prochaine génération.

Pour bénéficier de ces fonds, les États membres sont pris d'élaborer des plans nationaux pour la reprise et la relance qui seront évalués par la Commission européenne et approuvés par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de cette dernière.

En date du 10 mars 2021, le projet de „Plan pour la reprise et la résilience“ (PRR) du Luxembourg a été présenté au Conseil de gouvernement. Au Luxembourg seront alloués environ 93 millions d'euros au titre de la FRR. La sélection finale des projets à financer à travers la FRR se fera en fonction des consultations avec la Commission européenne. Cette répartition finale déterminera ainsi le montant exact dont le Luxembourg va bénéficier. À noter que les fonds provenant d'autres programmes de relance européens, tels que REACT-EU ou le mécanisme pour une transition juste, n'ont pas été pris en compte dans le contexte du PRR.

De l'autre côté, les autres crédits de « Next Generation Europe » seront dédiés aux programmes du CFP existants ou nouvellement créés et seront déployés selon les règles habituelles des fonds structurels.

L'ensemble des 750 milliards d'euros du programme « Next Generation EU » seront déboursés comme suit :

- Facilité pour la reprise et la résilience : 672,5 milliards d'euros
- REACT-EU : 47,5 milliards d'euros
- Horizon Europe : 5 milliards d'euros
- InvestEU : 5,6 milliards d'euros
- Développement rural : 7,5 milliards d'euros
- Fonds pour une transition juste : 10 milliards d'euros
- RescEU : 1,9 milliard d'euros

Au-delà de l'instrument de relance, la Décision « ressources propres » contient plusieurs modifications plus ou moins importantes.

Ainsi, les plafonds des ressources propres sont relevés à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paie-

ment. Ces plafonds déterminent les montants maximaux que l'UE peut demander aux États membres en tant que contributions au budget de l'UE en vue de financer les dépenses y prévues. Cette augmentation se fait en vue de tenir compte de l'intégration du Fonds européen de développement dans le CFP 2021-2027 ainsi que pour donner à l'Union une marge de manœuvre assez grande en temps de récession économique, mais fait également preuve de l'ambition politique de l'Union. En concomitance avec le relèvement temporaire des plafonds de 0.6% pour pouvoir garantir le respect des engagements découlant des emprunts de la Commission européenne pour financer le fonds de relance, les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiement et engagement s'élèvent à 2% du RNB UE, respectivement à 2.06% du RNB UE pour la période 2021-2027.

En ce qui concerne le régime de corrections, il s'agit d'une occasion manquée pour éliminer une fois pour toutes les rabais accordés à plusieurs États membres. Si une grande majorité des États membres, y compris le Luxembourg, s'étaient prononcés en faveur de l'abolition de ce système, force est de constater que les rabais ont été maintenus, voire augmenteront, pour la période du CFP 2021-2027 et fait partie intégrante du compromis sur l'ensemble du CFP. En vue de sa simplification, la structure du système des corrections a cependant été modifiée. Cinq États membres, à savoir, l'Autriche, la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark bénéficieront de tels rabais dont les montants seront ajustés annuellement sur base du déflateur du PIB pour l'Union le plus récent. Tous les États membres (y compris les cinq bénéficiaires) contribuent au financement de ces corrections forfaitaires.

Le Décision contient également des dispositions permettant une amorce de refonte du système de financement du budget européen. D'une part, elle prévoit la mise en place d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les États membres sont amenés à verser un montant de 0.80 euros par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire. Il faut cependant souligner que plusieurs États membres bénéficieront d'une réduction forfaitaire annuelle.

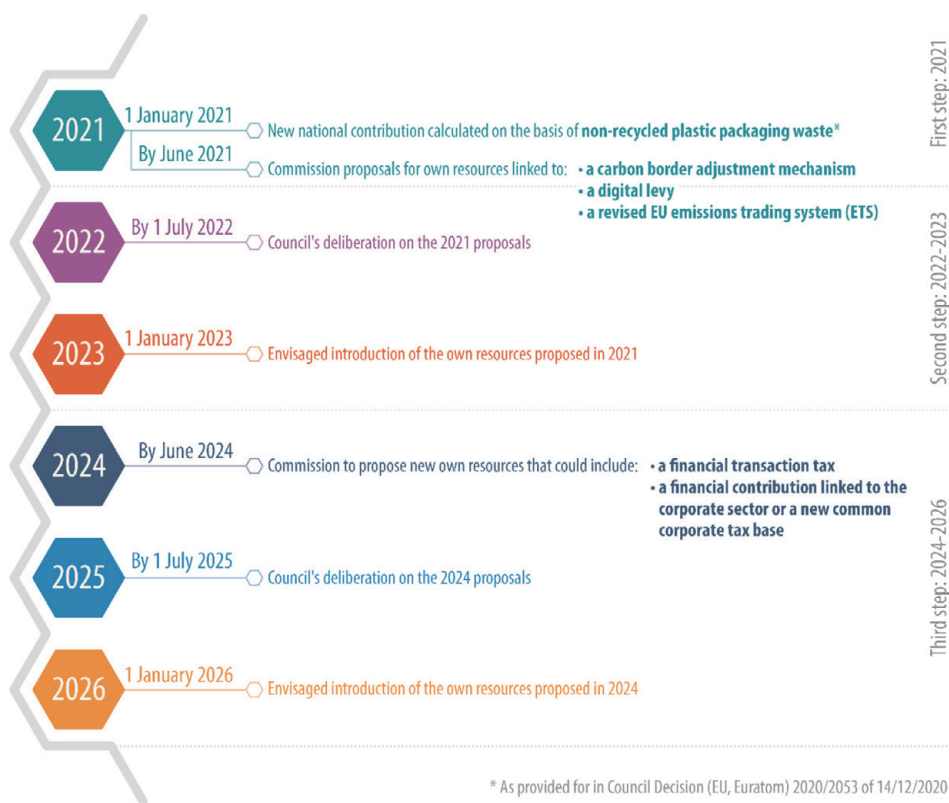
D'autre part, elle prévoit l'introduction éventuelle d'autres ressources propres au courant des prochaines années en vue d'une refonte plus profonde du financement du budget de l'Union. Ainsi, l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, contient une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres. Cette diversification du financement du budget de l'UE par le biais de nouvelles ressources propres permettrait ainsi de réduire le poids de la ressource propre RNB et donc aussi la contribution nationale du Luxembourg. Elle vise également à aligner le financement du budget avec les objectifs et politiques prioritaires de l'Union.

Ladite feuille de route contient des principes directeurs pour la mise en place d'un panier de nouvelles ressources propres et fixe des échéances à la Commission européenne pour tableur des propositions législatives relatives à des ressources propres spécifiques (voir Figure 1). Elle stipule entre autres que le Conseil délibère desdites propositions dans un certain délai en vue de la mise en place de ces ressources propres à une date envisagée dès à présent. Parmi elles figurent un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une redevance numérique, une ressource fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une taxe sur les transactions financières et une contribution financière liée au secteur des entreprises, ou une nouvelle assiette commune de l'impôt sur les sociétés (ACIS). Il faut cependant noter que ces différentes propositions ne font pas l'unanimité entre les États membres. Le Luxembourg a pour sa part appuyé l'idée générale d'introduire de nouvelles ressources propres, notamment celles portant sur la politique environnementale.

En ce qui concerne les ressources traditionnelles, le calcul de la ressource TVA a fait l'objet d'une simplification.

Par ailleurs, et alors que la Commission européenne avait proposé de réduire les frais de perception au titre des ressources propres traditionnelles de 20% à 10% du montant total, ce taux est finalement relevé à 25%, à la demande notamment des États membres fortement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Après la baisse survenue lors du CFP 2014-2020, le taux appliqué pendant le CFP 2007-2013 est ainsi rétabli.

Figure 1 : Feuille de route en vue de la mise en place éventuelle de nouvelles ressources propres



Source : European Parliamentary Research Service, *Briefing: Own resources of the European Union-Reforming the EU's financing system*, February 2021

Dans le cadre du CFP, il convient également de mettre en avant la mise en place d'un mécanisme de conditionnalité permettant à l'UE de cesser de financer les gouvernements qui ne respectent pas l'État de droit. Objet de négociations difficiles, ce mécanisme devrait assurer que les fonds européens tant du budget européen que du fonds de relance, et, in fine, aussi les contributions du Luxembourg, ne sont pas versés à des gouvernements qui bafouent les droits fondamentaux de l'UE et la démocratie. En même temps, les bénéficiaires finaux qui dépendent dans certains cas des aides de l'Union, tels que les étudiants, les ONG ou les agriculteurs sont protégés. C'est ainsi que le respect de l'État de droit devient une condition sine qua non pour l'obtention de fonds européens. Ces règles, fortement soutenues par le Luxembourg, sont entrées en vigueur en date du 1^{er} janvier 2021.

Impact sur les contributions du Luxembourg

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 contient des dispositions qui se rapportent à deux périodes distinctes, à savoir le CFP portant sur les années 2021 à 2027 d'un côté, et la période de remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne en vue du financement du fonds de relance (2028-2058) de l'autre.

Tant les grandes incertitudes que l'ampleur des mesures prises et l'absence de prévisions concernant les contributions des autres États membres ne permettent qu'une évaluation approximative de l'incidence financière de la Décision « ressources propres » pour le Luxembourg à l'aide de plusieurs hypothèses simplificatrices.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 modifie toutefois un certain nombre de dispositions, dont les effets peuvent d'ores et déjà être identifiés, à savoir :

- L'augmentation des corrections attribuées à l'Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraînera une augmentation des contributions RNB du Luxembourg.

- La simplification de la ressource propre TVA n'aura pas d'impact sur la contribution du Luxembourg au titre de cette ressource, puisque l'écrêtement de l'assiette TVA pertinente devrait continuer à s'appliquer.
- L'augmentation des frais de collecte à 25% sur les ressources propres traditionnelles entraînera une baisse des contributions du Luxembourg.
- La nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés entraînera des contributions du Luxembourg autour de 13 millions d'euros par an.

Tableau 1 : Contribution prévisible du Luxembourg au budget de l'Union 2021-2027 (en millions d'euros)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Contributions*	476	499	499	506	514	527	540
<i>dont RP traditionnelles</i>	18	18	18	18	18	18	18
<i>dont RP TVA</i>	60	65	68	70	73	76	79
<i>dont RP déchets plastique</i>	14	13	13	13	12	12	12
<i>dont RP RNB</i>	384	403	400	406	411	421	431

* En raison de l'arrondissement, les totaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments.

Tableau 2 : Contribution du Luxembourg au budget de l'Union 2014-2020 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contributions	248	369	331	329	377	385	456

Source : Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

Sur base des estimations contenues dans les tableaux ci-dessus, il est possible de dessiner certaines tendances concernant les contributions luxembourgeoises, en dépit des limites évoquées. Ainsi, il s'avère que les contributions connaîtront une augmentation progressive pour la période 2021-2027, évoluant de 476 millions en 2021 à 540 millions en 2027. Le montant total s'établit à 3,561 milliards d'euros pour la période en question, ce qui correspond à une augmentation de 42,7% par rapport à la période 2014-2020.

Il faut cependant souligner que tous les États membres sont touchés par cette augmentation. Son origine est double : d'une part, le retrait du Royaume-Uni a des effets notables sur le budget de l'Union et, de l'autre côté, les ambitions de l'Union continuent à augmenter nécessitant une croissance concomitante du budget. Les rabais y jouent également un rôle.

À noter par ailleurs dans ce contexte que le Gouvernement s'efforce à toucher à certaines compensations, par exemple par le biais de la réserve d'ajustement au Brexit.

Les mêmes incertitudes évoquées ci-dessus rendent également difficile toute prévision concernant le solde net, c'est-à-dire la différence entre la contribution brute au budget de l'Union et les retours opérationnels dont il bénéficiera au titre des programmes de dépenses du budget de l'Union.

Quoi qu'il en soit, il serait erroné de réduire les avantages de l'adhésion à l'Union à des chiffres purement mathématiques qui ne peuvent prendre en compte les avantages politiques et économiques énormes découlant de la participation d'un État membre au marché intérieur de l'Union. En effet, des études scientifiques ont chiffré ces avantages pour le Luxembourg à 20% du PIB. Le Luxembourg s'est ainsi toujours opposé à la logique du « juste retour » mis en avant par un nombre restreint d'États membres dans le contexte du budget européen.

Historiquement, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'Union au profit du Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise étaient inférieures à la contribution du Luxembourg au budget de l'Union. Toutefois, sur la période 2014-2020, le Luxembourg a pour la première fois accusé un solde légèrement positif, à l'exception des exercices 2015 et 2020.

De plus, s'il n'est pas possible de prévoir les contributions du Luxembourg au CFP 2021-2027, il est à plus forte raison impossible de faire une estimation quant aux contributions du Luxembourg au titre du remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre du fonds de relance à partir de 2028.

La composition du système de financement de l'Union pourrait changer à terme, y compris à travers l'introduction d'éventuelles nouvelles ressources propres. De même, la composition du RNB UE pourrait connaître des variations importantes entre 2028 et 2058 et le remboursement dépendra également d'un éventail de paramètres techniques financiers découlant de la stratégie de gestion de la dette de la Commission européenne.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2021-2027 et de remplacer, une fois la décision 2020/2053 UE en vigueur, la loi du 15 mars 2016 ayant approuvé la décision du Conseil de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom) relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa, et 106bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'UE. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020.

Une fois approuvée par l'ensemble des États membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des États membres, et elle prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2021. À l'heure actuelle, huit États membres ont ratifié la décision.

Contenu de la décision

D'une part, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 sert à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union découlant des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 lors duquel un accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 a été conclu. L'accord politique comprenait les éléments suivants :

- la fixation du budget de l'Union pour la période 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros en crédits d'engagement et 1.061,058 milliards d'euros en crédits de paiement ;
- l'augmentation des plafonds des ressources propres à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paiement ;
- la mise en place immédiate d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ;
- la modification du système des corrections accordées à un certain nombre d'États membres;
- la modulation des frais de perception en faveur des États membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le lancement d'une réforme du financement du budget de l'Union par le biais d'une éventuelle introduction de nouvelles ressources propres au courant des prochaines années, dont, entre autres,

une ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une redevance numérique ou un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Alors que le CFP dans lequel tous les budgets des années 2021 à 2027 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 fixe, comme à l'accoutumée, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte :

- des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul ;
- des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains États membres ;
- des dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires.

Toutes les modalités techniques et mesures d'exécution figurent dans les textes des règlements d'application. Par conséquent, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 est à lire ensemble avec la traduction juridique du volet des dépenses du budget de l'Union, à savoir le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Ce dernier fixe le plafond des crédits d'engagement autorisés pour le CFP 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros (en prix 2018), dont 12,4% consacrés à la rubrique « Marché unique, innovation et numérique », 35,2% à la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs », 33,2% à la rubrique « Ressources naturelles et environnement », 2,1% à la rubrique « Migration et gestion des frontières », 1,2% à la rubrique « Sécurité et défense », 9,2% à la rubrique « Le voisinage et le monde » et 6,8% à la rubrique « Administration publique européenne ».

Le plafond des crédits de paiement s'élève à 1.061,058 milliards d'euros (en prix 2018) sur la même période. Pour comparaison, les plafonds établis par le CFP 2014-2020 s'élevaient respectivement à 959,951 milliards euros (en prix 2011) pour les crédits d'engagement et à 908,4 milliards d'euros (en prix 2011) pour les crédits de paiement.

Deuxièmement, le contexte extraordinaire marqué par la crise de la Covid-19 implique que, outre les modalités récurrentes susmentionnées, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 constitue la base légale pour le financement du fonds de relance « Next Generation EU » sur lequel s'est accordé le Conseil européen de juillet 2020. « Next Generation EU » est destiné à aider les États membres à surmonter les conséquences économiques de la crise de la Covid-19 et à financer les efforts de relance économique européens. Il est doté de 750 milliards d'euros (en prix 2018) dont 390 milliards d'euros de subsides et 360 milliards d'euros de prêts qui seront déboursés à travers différents programmes de dépenses du budget de l'Union.

Aux fins du financement de ce fonds, le Conseil européen a décidé d'autoriser – pour une durée limitée de six ans – la Commission européenne à emprunter 750 milliards d'euros sur les marchés des capitaux. Cette autorisation à emprunter donnera inévitablement lieu à une augmentation substantielle des engagements financiers de l'UE à l'égard de tiers. Alors que les prêts à hauteur de 360 milliards d'euros seront à rembourser par les États membres bénéficiaires respectifs, le remboursement des fonds empruntés pour financer les subsides non remboursables à hauteur de 390 milliards d'euros, ainsi que le paiement des intérêts exigibles y relatifs, seront à charge du budget de l'Union. Afin d'assurer que l'UE soit à tout moment en mesure de couvrir l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de tiers conformément aux articles 310 et 323 TFUE, les plafonds des ressources propres, qui correspondent aux montants maximaux que la Commission européenne peut exiger de tous les États membres, doivent être relevés de 0,6 point de pourcentage jusqu'en décembre 2058. Ledit relèvement, qui requiert des modifications spécifiques à la décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE, est intrinsèquement lié à l'habilitation de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux. En raison de ce lien étroit, il a été décidé de réunir dans un seul et même acte légal, à savoir la décision dont le présent projet de loi fait l'objet, les dispositions légales relatives à ces deux aspects.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'État « prend note que, tant les incertitudes inhérentes à la poursuite de la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences économiques, que l'ampleur des mesures déployées par la décision pour les contrer, ne permettent qu'une évaluation approximative et forfaitaire de l'incidence financière de la décision pour le Luxembourg. Selon la fiche financière, la

contribution du Luxembourg au budget de l'Union européenne sera amenée dans ce contexte à progresser de 476 millions d'euros (2021) à 540 millions d'euros (2027), et à représenter un montant total sur la période considérée de 3,561 milliards d'euros, soit une augmentation de 42,7 pour cent par rapport à la contribution versée pour la période 2014 à 2020. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant à l'article unique du projet de loi. Les observations d'ordre légistique sont reprises dans le texte proposé par la Commission.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

Article unique. Est approuvée la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, adoptée à Bruxelles le 14 décembre 2020. »

Luxembourg, le 15 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7770

SEANCE

du 18.03.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7770

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		(HANSEN Martine)
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		(HAHN Max)
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

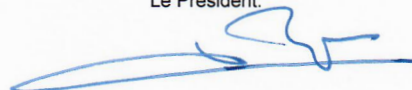
M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	6	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	54	6	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7770/03

N° 7770³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 mars 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2021

Ordre du jour :

1. 7770 Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Motion de M. Sven Clement "Licences obligatoires en Europe des vaccins contre la Covid-19"
3. Documents européens: présentation du document JOIN(2021)2 - Communication conjointe: Un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional, un nouveau programme pour la Méditerranée
Rapporteuses: Mme Simone Beissel, Mme Lydia Mutsch
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 mars 2021
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

M. Franz Fayot, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, Ministre de l'Économie

Mme Anne-Laure Theis, M. Jean-Louis Thill, Mme Nina Ahmajadeh, du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Christophe Schiltz, M. Manuel Tonnar, Direction de la Coopération (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7770 Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

Après présentation, le projet de rapport du projet de loi no. 7770 est adopté avec 11 voix pour et 2 voix contre (MM. Kartheiser et Wagner).

2. Motion de M. Sven Clement "Licences obligatoires en Europe des vaccins contre la Covid-19"

M. Clement résume brièvement le contenu de sa motion en soulignant qu'il s'agit d'assumer la responsabilité, en tant que parlement, pour que tous les pays aient accès au vaccin contre la maladie Covid-19.

Le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire explique qu'il est important d'endiguer le plus vite possible la Covid-19 en vaccinant la population non seulement dans les pays avancés, mais aussi dans les pays à moyen et à bas revenu. Le Gouvernement s'engage à ce que le vaccin soit disponible partout dans les meilleurs délais. L'Union européenne a rejoint l'initiative COVAX initiée par l'OMS et le Gavi, et y est le plus grand contributeur (850 millions d'euros). Le Luxembourg s'est engagé à y participer à hauteur d'un million d'euros. Selon le Ministre, le problème ne réside actuellement pas dans un manque de volonté, mais se manifeste par des capacités de production insuffisantes.

Quant à la question des licences, le Ministre évoque trois approches possibles :

1. La suspension des licences. Cette possibilité est proposée par l'Afrique du Sud et l'Inde, mais ne trouve pas de consensus. Aucun Etat membre de l'UE ne soutient cette approche.
2. Le système des licences obligatoires, telles que proposées dans la motion de M. Clement. La base juridique pour ce faire est constituée par le Règlement UE 2011/816 et la Déclaration de Doha de 2001 sur les droits de propriété intellectuelle. L'exception introduite pour le secteur de la santé visait en premier lieu la lutte contre le SIDA. L'UE ne soutient pas

l'approche d'étendre le champ d'application à la Covid-19. Pour des raisons pragmatiques, le Luxembourg ne favorise pas non plus cette possibilité.

3. Les licences volontaires. Cette voie est le premier choix pour l'OMS et le Gavi. Il s'agit de conclure des partenariats avec les détenteurs de licences.

Selon le Ministre, les brevets ne constituent pas le problème majeur et ne forment pas d'obstacle à la production de vaccins. La capacité de production dépend fortement de la logistique, du transfert de technologie et des capacités de stockage sous des conditions très difficiles, dont le maintien de températures de -60° C de la production jusqu'à la vaccination. Le Commissaire européen au marché intérieur, Thierry Breton, a mis en place une « task force » pour promouvoir le transfert de technologie des vaccins et pour résoudre des problèmes liés aux brevets. L'outil « EU vaccine sharing mechanism » vient d'être créé. Jusqu'à mi-février, 20 millions de doses de vaccins contre la Covid-19 ont été livrées à 20 pays africains, dont le Sénégal et le Mali, pays partenaires de la Coopération luxembourgeoise.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon M. Clement, les capacités de production sont liées aux licences. Les licences obligatoires seraient le moyen de dernier ressort si la méthode des licences volontaires n'aboutit pas. Les précurseurs des vaccins sont déjà sous licence, ce qui rendrait le transfert de technologie encore plus difficile. L'initiative du Commissaire européen Breton de créer des « pools » serait louable.

Le Ministre souligne la complexité et la technicité de la matière. Il s'oppose à une analyse purement idéologique. L'approche d'avril 2020 de déclarer les vaccins un bien commun mondial a été mise en question pour des raisons de technicité. L'OMC propose une solution intermédiaire, consistant à une offre volontaire de vaccins aux producteurs du Sud. A l'échelle mondiale, 10 millions de doses de vaccins sont nécessaires, tandis que la capacité de production s'élève à 3,5 milliards de doses. La Chancelière allemande a proposé de mettre 5% des vaccins à disposition des pays du Sud. Par ailleurs, il importe que les pays avancés renoncent à l'achat excessif de vaccins, ce qui mène à une augmentation des prix. Les pays avancés payent 20 euros par dose de vaccin, tandis que le programme COVAX prévoit 4 euros par dose.

M. Wagner propose d'introduire des capacités de production sous gérance du secteur public. Sans les investissements publics, les sociétés privées n'auraient pas pu produire autant de vaccins. L'orateur se prononce pour les licences obligatoires. Par ailleurs, il faudrait considérer la question des brevets indépendamment de celle des capacités de production. Il voudrait connaître les raisons « pragmatiques » ayant conduit à l'exclusion de cette voie. Le Ministre répond qu'il ne suffit pas de rendre public les protocoles de production pour augmenter la quantité des vaccins produits. Le secteur de la santé est un secteur stratégique ; il faut donc augmenter les capacités de production en Europe pour éviter des dépendances des pays tiers. L'approche de l'UE et celle préférée par l'OMS est de coopérer avec les sociétés produisant des vaccins.

M. Galles souligne que les pays avancés ont une responsabilité éthique. A l'échelle globale, aucun pays n'est sûr si tous ne sont pas sûrs. Il demande si

des procédures de crise sont envisagées pour accélérer la registration des brevets. Par ailleurs, il voudrait savoir s'il y a une stratégie pour le transfert de technologie.

Mme Empain donne à considérer que 35 entreprises pourraient entamer la production de vaccins dans 3 à 5 mois si les droits de licence étaient levés.

Le Ministre répète que l'UE suit la piste de conclure des partenariats. Des mesures obligatoires ne seraient pas nécessaires si les entreprises montraient leur bonne volonté de coopérer et de créer des partenariats. Actuellement, il n'y aurait pas d'échelle pour quantifier le besoin réel de vaccins. Par ailleurs, le Ministre fait observer que la création de capacités dans les pays moins avancés nécessite beaucoup de temps.

Mme Theis ajoute qu'un système de licences obligatoires a été introduit par l'accord TRIPS. Chaque pays membre de l'OMC peut faire une demande pour en obtenir afin d'exporter des vaccins. Or, cette possibilité n'a jusqu'ici pas été utilisée. Même si les entreprises devaient mettre à disposition des licences obligatoirement, le prix des licences ne serait pas fixé. Des négociations resteront donc nécessaires. Par ailleurs, une telle obligation ne pourrait durer qu'aussi longtemps que la pandémie persiste. Détenir une licence ne signifie pas automatiquement que l'entreprise productrice ait aussi le savoir-faire pour entamer la production. Normalement, une période de préparation de 5 à 7 ans est nécessaire pour entamer la production de vaccins. Pour la Covid-19, ce laps de temps est actuellement réduit à un an. Les subventions publiques de l'UE permettent de mettre à disposition 10 millions de vaccins, soit deux fois plus que la production totale de vaccins contre la Covid-19 en 2020. D'autres initiatives de l'UE sont proposées, dont la création de répertoires de priorisation des secteurs indispensables (comme p. ex. le personnel de la santé), des dons de vaccins aux pays moins avancés et un mécanisme de distribution des vaccins dans l'Union européenne. Un sommet du Gavi aura par ailleurs lieu en juin 2021.

En guise de conclusion, M. Clement propose de retravailler le texte de sa motion pour trouver un compromis. M. Cruchten propose d'élargir le sujet et de ne pas se limiter à la question des brevets.

3. Documents européens: présentation du document JOIN(2021)2 - Communication conjointe: Un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional, un nouveau programme pour la Méditerranée
Rapporteuses: Mme Simone Beissel, Mme Lydia Mutsch

Mme Beissel présente brièvement le contenu du document JOIN(2021)2. La Communication du 9 février 2021 retrace les défis de la politique de voisinage, 25 ans après la Déclaration de Barcelone, et 10 ans après le « printemps arabe ». Le constat est que de nombreux problèmes persistent au niveau de la gouvernance, de la lutte contre le changement climatique, de l'environnement, de la sécurité et de la situation socio-économique des pays du partenariat méridional. L'instabilité persiste sur beaucoup de niveaux. Ceci constitue un obstacle au commerce. L'exploitation des ressources naturelles, des problèmes d'accès à l'eau et à une alimentation suffisante menacent des pays dans leur existence. Les pays du voisinage méridional ont développé différentes stratégies face à la Covid-19. Les uns procèdent à des vaccinations, d'autres ne le font pas. Sous la présidence turque du partenariat Euromed,

aucune initiative concernant la Covid-19 a été prise. Ceci pourrait désormais changer avec la présidence de l'UE de cet organisme.

Sont évoqués dans la Communication les trois programmes importants de l'UE en la matière, à savoir Horizon 2030, l'Accord de Paris et la Stratégie pour l'Europe, pour illustrer les efforts faits dans un esprit de solidarité entre l'UE et le partenariat méridional. L'état de droit est un sujet transversal. Un résumé du programme englobant 5 points principaux est annexé au présent procès-verbal.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 mars 2021

La liste des documents transmis entre le 6 et le 12 mars 2021 est adoptée. M. Cruchten souligne l'importance du document COM(2021)110 sur l'action humanitaire de l'UE.

5. Divers

Le Président de la Commission informe qu'il a mené une série d'entretiens sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe. Les différents interlocuteurs étaient tous d'avis que la Chambre des Députés devrait jouer un rôle actif dans ce processus. Au niveau européen, le lancement est prévu pour le 9 mai 2021 selon la Déclaration jointe, et la durée sera limitée à un an. M. Cruchten propose de créer une sous-commission « Avenir de l'Europe » au sein de la présente Commission pour développer des initiatives parlementaires. Le but sera de rédiger un rapport final qui sera adressé à la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue au niveau européen.

Après discussion, la Commission décide à l'unanimité d'adresser une lettre au Président de la Chambre des Députés pour l'informer sur l'institution d'une sous-commission « Avenir de l'Europe ».

Luxembourg, le 15 mars 2021

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

Résumé

COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional

Un nouveau programme pour la Méditerranée

- Le 25^e anniversaire de la **déclaration de Barcelone** nous rappelle qu'un partenariat méditerranéen renforcé demeure un impératif stratégique pour l'Union européenne → 10 ans après le printemps arabe
- Il faut reconnaître l'interdépendance grandissante et il faut, dans un esprit de partenariat, faire de ces défis communs de nouvelles chances à saisir, et ce dans l'intérêt mutuel.
- dans le cadre de la politique européenne de voisinage, la présente communication conjointe propose un programme pour la Méditerranée à la fois nouveau, ambitieux et innovant
- La région du sud de la Méditerranée fait face en ce moment à des défis en matière de gouvernance, de climat, d'environnement et de sécurité, ainsi que sur le plan socio-économique, dont beaucoup sont la conséquence de tendances mondiales et réclament une action conjointe de l'UE et des partenaires du voisinage méridional. → Conflits, souffrances humaines, déplacements forcés de populations, les menaces du terrorisme, la criminalité organisée, corruption, ... → alimentent l'instabilité et entravent la prospérité
- La croissance économique dans le voisinage méridional n'a pas suivi le rythme de la croissance démographique
- La région possède l'un des taux d'intégration économique régionale les plus bas au monde → seulement 5,9 % des exportations vers la région, les échanges intrarégionaux ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble du commerce de ces pays
- L'exploitation non durable des ressources naturelles et du changement climatique met en péril l'accès à l'eau, à la nourriture et à l'énergie, à la perte de biodiversité et menace les existences et les moyens de subsistance
- La pandémie de COVID-19 a révélé les vulnérabilités communes et l'interdépendance
- Le nouveau programme : nouveaux domaines et nouvelles formes de coopération, possibilités de nouveaux partenariats sur les priorités stratégiques de la double transition écologique et numérique → il repose sur la conviction selon laquelle la prospérité et la résilience ne sauraient être bâties que dans le cadre d'un partenariat solide entre les deux rives de la Méditerranée

- **But** = générer une relance à la fois verte, numérique, résiliente et juste, guidée par le **programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accord de Paris et le pacte vert pour l'Europe.**
- Le partenariat devrait s'appuyer sur ces grands éléments :
 1. Un **«plan économique et d'investissement pour le voisinage méridional»** contribuera à doper la relance socio-économique à long terme de la région, à y encourager le développement durable, à pallier les déséquilibres structurels en son sein et à puiser dans son potentiel économique.
 2. **Unir nos forces pour lutter contre le changement climatique**, diminuer les émissions nocives, exploiter les ressources de manière durable et accélérer la transition écologique.
 3. Un **engagement renouvelé en faveur de l'état de droit**, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité, de la démocratie et de la bonne gouvernance, fondements de sociétés stables, justes, inclusives et prospères, dans le respect de la diversité et de la tolérance.
 4. **Faire front uni face aux défis que représentent les déplacements forcés et les migrations irrégulières**, tirer efficacement parti des avantages que procurent les migrations légales, grâce à des partenariats globaux, sur mesure et mutuellement bénéfiques, et protéger les droits des migrants et des réfugiés, conformément au nouveau pacte sur la migration et l'asile.
 5. **Un engagement renouvelé en faveur de l'unité et de la solidarité entre les États membres de l'UE**, ainsi qu'un engagement mutuel et partagé et des actions conjointes avec les partenaires du voisinage méditerranéen, sont des conditions préalables à la mise en œuvre efficace du programme pour la Méditerranée.
- Le nouveau programme pour la Méditerranée propose toute une série de mesures relatives aux grands domaines d'action suivants:
 1. Le développement humain, la bonne gouvernance et l'état de droit
 2. Renforcer la résilience et la prospérité et tirer parti de la transition numérique
 3. La paix et la sécurité
 4. La migration et la mobilité
 5. La transition écologique : résilience face au changement climatique, énergie et environnement
- Le **développement humain** (qualité de vie, bonne santé, jeunesse émancipée), la **bonne gouvernance** et **l'état de droit** → leçons à tirer de la pandémie : améliorer les systèmes de soins de santé et de protection sociale, ...
 - mettre en place un mécanisme de partage des vaccins : également voisinage méridional, Balkans occidentaux voisinage oriental et l'Afrique.
 - respect des droits de l'homme, libertés fondamentales, institutions démocratiques, ... → respect de la vie privée, protection des données, ...

→ Actions : promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie et la bonne gouvernance, l'égalité hommes-femmes et l'égalité des chances, et l'appui à la société civile

→ Actions : renforcer le développement humain, la santé et la coopération dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des compétences et de la culture (→ éducation numérique, « Europe créative », etc.)

- Renforcer la **résilience** et la **prospérité** et tirer parti de la **transition numérique**

→ la pandémie a mis en évidence la nécessité d'économies inclusives, résilientes, durables et connectées

→ Les efforts fournis ne devraient laisser aucun pays à la traîne et devraient permettre aux pays de suivre les tendances nouvelles, y compris la double transition écologique et numérique, qui pourrait servir d'accélérateur à la croissance durable.

→ Une assistance macrofinancière, fondée sur le respect de conditions spécifiques, et une assistance ciblée, fournie principalement au moyen d'un appui budgétaire, pour la mise en œuvre de stratégies de gestion des finances publiques et de mobilisation des recettes nationales contribueront aux efforts déployés pour accroître la marge de manœuvre budgétaire et renforcer la justice fiscale.

→ un recours accru à l'€ dans la région renforcerait les liens avec l'UE et faciliterait la stabilité économique et financière

→ Un engagement renouvelé à améliorer l'environnement des entreprises²⁰ jouera un rôle essentiel dans la restauration de la confiance des opérateurs locaux et internationaux du secteur privé, l'attraction des investisseurs et l'intensification du commerce.

→ La diversification économique est importante, surtout pour les pays fortement tributaires de secteurs exposés aux chocs économiques. → modèles économiques qui mettent la priorité sur les citoyens et la planète

→ L'accent mis sur l'autonomie stratégique ouverte et sur la restructuration des chaînes de valeur mondiales à la suite de la pandémie est susceptible de créer de nouvelles possibilités de poursuivre l'intégration des chaînes d'approvisionnement industrielles entre l'UE et ses partenaires du voisinage méridional.

→ Le soutien au secteur privé, notamment aux PME

→ La région méditerranéenne dispose du capital humain pour tirer parti de la transformation numérique et devenir un concurrent dans l'économie numérique mondiale.

→ relier les infrastructures de transports grâce à l'interopérabilité des règles et des normes

→ Actions : cofinancer des investissements durables financés par les fonds de relance souverains des partenaires dans le contexte du FEDD+

→ inciter à adhérer à l'initiative fiscale d'Addis-Abeba, initiative « small business act », soutenir l'intégration de la région dans ZLECA, ...

- La **paix** et la **sécurité**

→ il s'agit notamment de s'attaquer aux causes profondes des conflits pour protéger les personnes et leur permettre de prospérer

→ l'UE est déjà le principal pourvoyeur d'aide humanitaire et d'aide au développement. Elle est également un garant de la sécurité, grâce au déploiement de missions et d'opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), d'actions de médiation et de stabilisation, ainsi que de mesures restrictives.

→ l'UE et ses États membres et partenaires devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un accord dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient (PPPO). À cet égard, l'UE s'efforcera d'encourager et de développer les relations diplomatiques récemment établies entre Israël et un certain nombre de pays arabes, en vue d'améliorer les perspectives d'une solution négociée fondée sur la coexistence de deux États, respectant les paramètres convenus au niveau international, ainsi que sur la paix et la sécurité régionales.

→ Syrie, Liban, région du Sahel

→ Les graves menaces pour la sécurité que représentent le terrorisme, les menaces hybrides ainsi que la cybercriminalité et la criminalité organisée, qui recouvre notamment le commerce des armes à feu illégales, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent, constituent des défis majeurs ne pouvant être relevés qu'au moyen d'efforts conjoints. → approfondir le dialogue interreligieux et interculturel et renforcer les capacités de lutte contre l'extrémisme violent, le recrutement en ligne, la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne et le trafic illicite du patrimoine culturel

→ La coopération en matière répressive et judiciaire devrait être renforcée entre l'UE et les pays partenaires, y compris avec l'aide des agences compétentes de l'UE (Europol, Cefpol, Frontex, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Eurojust), notamment en négociant des accords de coopération entre l'UE et les pays du voisinage méridional. → L'UE nouera un dialogue avec les partenaires du voisinage méridional afin de veiller à ce que leurs systèmes répressifs et judiciaires respectent des normes élevées en matière de protection des données et de respect des droits de l'homme.

→ Actions : renforcer le dialogue politique entre l'UE, des États membres et ses partenaires du voisinage méridional, investir dans la prévention de la radicalisation,

la résolution des conflits et la stabilisation grâce à une approche intégrée des conflits et des crises, en agissant à toutes les étapes du cycle des conflits

→ développer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la radicalisation, la criminalité organisée, les armes à feu illégales et les drogues

→ assurer la mise en œuvre rapide des programmes Inflow CT, EuroMed Police, EU4 Monitoring Drugs, EuroMed Justice et CyberSud

- La **migration** et la **mobilité**

→ migration = phénomène mondial qui nécessite des réponses communes, de faire preuve de solidarité et de partager les responsabilités au niveau mondial → le nouveau pacte sur la migration et l'asile établit une base renforcée pour apporter une réponse durable et à long terme

→ l'UE et les pays partenaires intensifieront considérablement les efforts communs pour lutter contre la traite des êtres humains et les réseaux criminels qui sont à l'origine du trafic de migrants et de la traite des êtres humains

→ La coopération aux niveaux régional et multilatéral devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, y compris dans le cadre d'une coopération triangulaire et Sud-Sud, étant donné que certains partenaires du sud de la Méditerranée sont des pays d'origine, de transit et de destination. Au niveau régional, la coopération dans le cadre du plan d'action conjoint de La Valette et des processus de Khartoum et de Rabat sera encouragée, avec notamment une approche «sur l'ensemble de la route». Dans ce contexte, il convient de renforcer la coopération trilatérale avec les Nations unies ainsi qu'avec les acteurs régionaux, notamment en s'appuyant sur l'expérience fructueuse de la task force trilatérale UA-UE-Nations unies en Libye.

→ La Commission et le haut représentant proposent d'utiliser tous les outils dont dispose l'UE, y compris les agences de l'UE, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) et les outils internes pertinents, pour apporter un soutien opérationnel et financier dans le domaine de la migration et de la mobilité.

→ Actions : renforcer la coopération en matière de migration et de mobilité sur la base de partenariats complets, équilibrés et mutuellement bénéfiques

→ Aider à créer des perspectives socio-économiques pour les migrants, les personnes déplacées de force et les communautés d'accueil

→ intensifier la coopération en matière de retour effectif et de réadmission; soutenir les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration durable depuis l'UE, mais aussi entre les différents pays partenaires

→ développer des voies légales d'accès à l'Europe grâce à des efforts continus en matière de réinstallation et de programmes de mobilité de la main-d'œuvre, en

particulier par le lancement rapide de partenariats destinés à attirer les talents, et ce dans le respect total des compétences de l'UE et des États membres

- La **transition écologique** : résilience face au changement climatique, énergie et environnement

→ la région méditerranéenne abrite certaines des meilleures ressources solaires et éoliennes du monde, offrant des possibilités inégalées de coopération en matière d'énergie propre, la production d'hydrogène constituant une nouvelle priorité stratégique

→ pacte vert pour l'Europe, programme de développement durable à l'horizon 2030, accord de Paris, objectifs en matière de biodiversité (au niveau international), ...

→ transition énergétique et sécurité énergétique : La coopération future devra être adaptée à la situation et aux besoins de chaque partenaire et se concentrer sur certains objectifs prioritaires: i) un déploiement massif des énergies renouvelables et la production d'hydrogène propre, contribuant à l'objectif de posséder une capacité d'au moins 40 gigawatts d'électrolyseurs dans le voisinage de l'UE d'ici à 2030; ii) un renforcement de l'interconnexion des réseaux électriques; iii) les efforts et mesures en matière d'efficacité énergétique, en mettant l'accent sur les bâtiments et les appareils; iv) les politiques de lutte contre les émissions fugitives de méthane résultant de la production, du transport et de l'utilisation des combustibles fossiles, conformément au cadre fixé dans la stratégie de l'UE relative au méthane.

→ Les niveaux de pollution atmosphérique constituent un problème très répandu dans l'ensemble de la région, en particulier dans les zones côtières très urbanisées, où l'on observe des concentrations d'émissions atmosphériques issues de l'industrie et des transports et leur dépôt dans la mer. Cette situation a des conséquences significatives sur la santé, l'environnement et les activités économiques liées à la mer, dont la pêche et le tourisme.

→ La coopération sera renforcée en vue de la transition vers des systèmes alimentaires durables, y compris la gestion durable de l'agriculture et de la pêche et la préservation des facteurs naturels de production afin de renforcer la sécurité alimentaire.

→ Actions : croissance verte et durable, soutenir les investissements à grande échelle dans les énergies renouvelables et la production d'hydrogène propre, etc.

Mise en œuvre :

- L'UE utilisera tous les instruments dont elle dispose pour assurer le déploiement efficient, efficace, rapide et sur mesure du nouveau programme pour la Méditerranée. Elle tiendra compte de la diversité, des intérêts et des besoins de la

région. Le dialogue stratégique avec toutes les parties prenantes concernées restera la pierre angulaire de la coopération.

- Le niveau de soutien financier de l'UE sera proportionné aux ambitions et à l'engagement de chaque partenaire en faveur de valeurs communes, du programme de réformes, y compris en matière de gouvernance, et de leur mise en œuvre.
- Un dialogue politique considérablement renforcé contribuera à établir une communauté de vues avec les partenaires du voisinage méridional. À cet égard, nous proposons des réunions régulières au niveau des ministres des affaires étrangères et des différents secteurs, ainsi que des hauts fonctionnaires, tandis que des réunions des chefs d'État ou de gouvernement pourraient être organisées si nécessaire. Une coordination renforcée se traduira par un meilleur alignement des positions aux niveaux bilatéral et multilatéral.
- **L'IVCDCI et le FEDD+** seront les **principaux instruments de coopération** de l'UE avec les pays partenaires.
- Le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) au titre de l'IVCDCI et son architecture financière innovante permettront d'attirer les investissements du secteur privé, en coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), les banques de développement des États membres et les institutions financières internationales.
- Enfin, ce programme pour la Méditerranée orientera notre politique à l'égard de la région et l'UE évaluera régulièrement les progrès accomplis.

23



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2021

Ordre du jour :

- 7770 Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Claude Lamberty, remplaçant de Mme Simone Beisseé
M. François Benoy, remplaçant de Mme Stéphanie Empain
Mme Chantal Gary, observateur

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Stéphanie Empain, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

7770

Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

Il est convenu qu'un projet de rapport du projet de loi sera envoyé aux membres de la commission ce jour même pour être présenté et adopté lors de la réunion du lundi 15 mars 2021. Ainsi, il sera possible d'approuver la Décision avant le 31 mars 2021, délai fixé par l'Union européenne. La Décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Huit Etats membres ont déjà ratifié la Décision.

Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 lors duquel un accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 a été conclu.

Le fonds de relance « Next Generation EU » est destiné à aider les Etats membres à surmonter les conséquences économiques de la crise de la COVID-19 et à financer les efforts de relance économiques européens. Il est doté de 750 milliards d'euros (en prix 2018) dont 390 milliards d'euros de subsides et 360 milliards d'euros de prêts qui seront déboursés à travers différents programmes de dépenses du budget de l'Union.

Aux fins du financement de ce fonds, le Conseil européen a décidé d'autoriser – pour une durée limitée de six ans – la Commission européenne à emprunter 750 milliards d'euros sur les marchés des capitaux. Alors que les prêts à hauteur de 360 milliards d'euros seront à rembourser par les Etats membres bénéficiaires respectifs, le remboursement des fonds empruntés pour financer les subsides non remboursables à hauteur de 390 milliards d'euros, ainsi que le paiement des intérêts exigibles y relatifs, seront à charge du budget de l'Union.

L'instrument de relance est divisé en deux compartiments principaux. D'un côté, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dotée de 672,5 milliards d'euros sous forme de prêts et de subventions, est destinée à soutenir les réformes et les investissements entrepris par les pays de l'UE. La FRR s'articule autour de six piliers : la transition écologique, la transformation numérique, la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale, la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle ainsi que les politiques pour la prochaine génération. Pour bénéficier de ces fonds, les Etats membres sont pris d'élaborer des plans nationaux pour la reprise et la relance qui seront évalués par la Commission européenne et approuvés par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de cette dernière.

Le remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne se fera sur une période de 30 ans et doit être finalisé au 31

décembre 2058 au plus tard. Le remboursement ne commencera en principe pas avant 2028, sauf en cas de non-utilisation des montants prévus pour le paiement des coupons afférents – qui quant à eux deviennent exigibles dès 2021.

Le Ministre rappelle que l'Union européenne a instauré un mécanisme de conditionnalité permettant à l'UE de cesser de financer les gouvernements qui ne respectent pas l'État de droit. La Pologne et la Hongrie ont introduit un recours contre ce mécanisme devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Si la Cour statuait selon la procédure accélérée, un arrêt interviendrait endéans de six à neuf mois, au lieu de 2 à 2,5 ans pour la procédure normale.

Le budget de l'Union européenne dépend fortement des ressources propres. Actuellement, le financement du budget de l'UE se fait par le biais de quatre ressources propres :

- Les ressources traditionnelles, composées principalement des droits de douane et des cotisations sur le sucre ;
- La ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée, dite « ressource TVA » ;
- Les recettes diverses, notamment le report du solde budgétaire excédentaire de l'exercice antérieur, les amendes, etc. ;
- La ressource fondée sur le revenu national brut dite « ressource RNB » qui est devenue la source principale du financement du budget européen. Si elle ne représentait que 30% du budget européen en 1990, elle en représente désormais environ 70%.

La proposition de la Commission contenait également l'idée de simplifier la ressource TVA et d'abolir progressivement le mécanisme de correction (« rabais ») dont bénéficiaient un petit nombre d'États membres. Si une grande majorité des États membres, y compris le Luxembourg, s'étaient prononcés en faveur de l'abolition de ce système, force est de constater que les rabais ont été maintenus, voire augmenteront, pour la période du CFP 2021-2027 et fait partie intégrante du compromis sur l'ensemble du CFP. En vue de sa simplification, la structure du système des corrections a cependant été modifiée. Cinq États membres, à savoir, l'Autriche, la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark bénéficieront de tels rabais dont les montants seront ajustés annuellement sur base du déflateur du PIB pour l'Union le plus récent. Tous les États membres (y compris les cinq bénéficiaires) contribuent au financement de ces corrections forfaitaires.

Les plafonds des ressources propres sont relevés à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paiement. Ces plafonds déterminent les montants maximaux que l'UE peut demander aux États membres en tant que contributions au budget de l'UE en vue de financer les dépenses y prévues.

La Décision prévoit la mise en place d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les États membres sont amenés à verser un montant de 0.80 euros par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire.

D'autre part, elle prévoit l'introduction éventuelle d'autres ressources propres au courant des prochaines années en vue d'une refonte plus profonde du financement du budget de l'Union. L'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, contient une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres. Elle stipule entre autres que le Conseil délibère desdites propositions dans un certain délai en vue de la mise en place de ces ressources propres à une date envisagée dès à présent. Parmi elles figurent un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une redevance numérique, une ressource fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une taxe sur les transactions financières et une contribution financière liée au secteur des entreprises, ou une nouvelle assiette commune de l'impôt sur les sociétés (ACIS). Il faut cependant noter que ces différentes propositions ne font pas l'unanimité entre les États membres. Le Luxembourg a pour sa part appuyé l'idée générale d'introduire de nouvelles ressources propres, notamment celles portant sur la politique environnementale.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne a par ailleurs eu pour conséquence que les recettes du budget annuel de l'Union européenne baissent d'environ 10 milliards d'euros, soit 16%. Les contributions des 27 États membres augmentent en conséquence.

Tous ces éléments mènent au résultat que la contribution du Luxembourg augmentera de 42,7% pour la période de 2021 à 2027, par rapport à celle de 2014 à 2020. Elle s'élèvera à 476 millions d'euros en 2021 et augmentera successivement jusqu'à 540 millions d'euros en 2027. Il est difficile d'estimer les prévisions concernant le solde net, c'est-à-dire la différence entre la contribution brute au budget de l'Union et les retours opérationnels dont il bénéficiera au titre des programmes de dépenses du budget de l'Union. Selon le Ministre, il serait erroné de réduire les avantages de l'adhésion à l'Union à des chiffres purement mathématiques qui ne peuvent prendre en compte les avantages politiques et économiques énormes découlant de la participation d'un État membre au marché intérieur de l'Union. En effet, des études scientifiques ont chiffré ces avantages pour le Luxembourg à 20% du PIB. Le Luxembourg s'est ainsi toujours opposé à la logique du « juste retour » mis en avant par un nombre restreint d'États membres dans le contexte du budget européen.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Répondant à une question posée par M. Wagner, le Ministre fait savoir que les discussions sur la taxe sur les transactions financières se feront plus tard. Le Luxembourg est d'avis qu'une telle taxe ne peut être introduite uniquement si elle sera valable pour tous les États membres de l'UE.

M. Mosar demande de savoir si d'autres États membres de l'UE ont des progressions aussi importantes que le Luxembourg (42%) quant à leur participation au budget de l'Union européenne de 2021 à 2027. Le Ministre répond que le Luxembourg a toujours défendu une position constructive envers l'Union européenne, basée sur un fonctionnement solidaire. Contrairement aux cinq États « frugalistes », le Luxembourg n'a pas réclamé de « rabais ». Le

Ministère des Affaires étrangères et européennes ne dispose par ailleurs pas de chiffres concernant l'augmentation globale des contributions des autres Etats membres.

Mme Reding déplore le fait que la Chambre des Députés n'a pas été impliquée dans les discussions précédant la Décision du Conseil du 14 décembre 2020. Par ailleurs, elle espère que la Cour de Justice de l'Union européenne délibèrera dans les meilleurs délais sur le recours concernant le mécanisme de conditionnalité lié à l'Etat de droit.

Il est proposé que le projet de loi sous rubrique soit discuté en séance plénière selon le modèle 1 du temps de parole.

Luxembourg, le 12 mars 2021

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

7770



Loi du 29 mars 2021 portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 23 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, adoptée à Bruxelles le 14 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2021.
Henri

Doc. parl. 7770 ; sess. ord. 2020-2021.

